



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Règlement de la Cour

Règlement de la Cour



Adopté par les juges de la Cour le 26 mai 2004

Tel qu'amendé le 9 mars 2005

Date d'entrée en vigueur des amendements : 9 mars 2005

Tel qu'amendé le 14 juin et le 14 novembre 2007

Date d'entrée en vigueur des amendements : 18 décembre 2007

Tel qu'amendé le 2 novembre 2011

Date d'entrée en vigueur des amendements : 29 juin 2012

Tel qu'amendé le 10 février 2016

Date d'entrée en vigueur des amendements : 10 février 2016

Tel qu'amendé le 6 décembre 2016

Date d'entrée en vigueur des amendements : 6 décembre 2016

Tel qu'amendé le 12 juillet 2017

Date d'entrée en vigueur des amendements : 20 juillet 2017

Tel qu'amendé le 12 novembre 2018

Date d'entrée en vigueur des amendements : 15 novembre 2018

Tel qu'amendé le 18 octobre 2022

Date d'entrée en vigueur des amendements : 24 novembre 2022

Tel qu'amendé le 19 septembre 2024

Date d'entrée en vigueur des amendements : 21 octobre 2024

Tel qu'amendé le 3 novembre 2025

Date d'entrée en vigueur des amendements : 10 novembre 2025

Documents officiels de la Cour pénale internationale

ICC-BD/01-05-16

Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-428-7
ICC-PIOS-LT-04-008/25_Fra

Copyright © Cour pénale internationale 2025

Tous droits réservés

Cour pénale internationale | Boîte postale 19519 | 2500 CM | La Haye | Pays-Bas | www.icc-cpi.int

Table of Contents

Chapitre premier	Dispositions générales	1
Norme première	Adoption du présent Règlement	1
Norme 2	Emploi des termes	1
Norme 3	Conseil de coordination	2
Norme 4	Comité consultatif chargé de la révision des textes	2
Norme 5	Amendements au Règlement de procédure et de preuve et aux Éléments des crimes	3
Norme 6	Amendements au présent Règlement	3
Norme 7	Publication au Journal officiel	4
Norme 8	Site Internet de la Cour	4
Chapitre 2	Composition et administration de la Cour	5
Norme 9	Mandat	5
Norme 10	Préséance	5
Norme 11	La Présidence	5
Norme 12	Fonctions exercées au sein de la Chambre d'appel	5
Norme 13	Juges présidents	6
Norme 14	Président de section	6
Norme 15	Remplacement	6
Norme 16	Juges suppléants	6
Norme 17	Juge de permanence	6
Norme 18	Juristes de permanence aux chambres	7
Norme 19	Fonctionnaires de permanence au Greffe	7
Chapitre 3	Procédure devant la Cour	8
Section première	Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure	8
<i>Sous-section première</i>	<i>Dispositions générales</i>	<i>8</i>
Norme 19 <i>bis</i>	Vacances judiciaires	8
Norme 20	Audiences publiques	8
Norme 21	Retransmission et diffusion des transcriptions et enregistrements	8
Norme 22	Définition des documents	9
Norme 23	Contenu des documents	9
Norme 23 <i>bis</i>	Dépôt de documents portant la mention <i>ex parte</i> , sous scellés ou confidentiel	10
Norme 23 <i>ter</i>	Classification des requêtes présentées en vertu de l'article 58	10
Norme 24	Réponses et répliques	11
Norme 24 <i>bis</i>	Conclusions du Greffier	11
Norme 25	Communications non écrites	11
Norme 26	Gestion informatique	12
Norme 27	Transcriptions	12
Norme 28	Questions posées par une chambre	12
Norme 29	Inobservation des dispositions du présent Règlement et violation des ordonnances d'une chambre	13

Norme 30	Conférences de mise en état	13
<i>Sous-section 2</i>	<i>Distribution des documents</i>	13
Norme 31	Notification	13
Norme 32	Destinataires des documents, décisions et ordonnances notifiés par la Cour	14
<i>Sous-section 3</i>	<i>Délais et nombre de pages</i>	15
Norme 33	Calcul des délais	15
Norme 34	Délais appliqués aux documents déposés à la Cour	15
Norme 35	Modification des délais	16
Norme 36	Format des documents et calcul du nombre de pages	16
Norme 37	Limitation du nombre de pages des documents déposés au Greffe	17
Norme 38	Nombre de pages spécifique	17
<i>Sous-section 4</i>	<i>Traduction et interprétation</i>	18
Norme 39	Exigences en matière de langues	18
Norme 40	Services linguistiques du Greffe	18
<i>Sous-section 5</i>	<i>Mesures de protection</i>	19
Norme 41	Division d'aide aux victimes et aux témoins	19
Norme 42	Application et modification des mesures de protection	19
<i>Sous-section 6</i>	<i>Preuve</i>	20
Norme 43	Témoignages	20
Norme 44	Experts	20
Section 2	Phase préliminaire	21
Norme 45	Information fournie par le Procureur	21
Norme 46	Chambre préliminaire et Section préliminaire	21
Norme 47	Juge unique	22
Norme 48	Informations nécessaires à la Chambre préliminaire	22
Norme 49	Demande d'autorisation	22
Norme 50	Délais spécifiques	23
Norme 51	Décision de mise en liberté provisoire	23
Norme 52	Document indiquant les charges	23
Norme 53	Décision de la Chambre préliminaire au terme de l'audience de confirmation des charges	24
Norme 53 bis	Transmission du dossier de la procédure à la suite d'un renvoi en jugement	24
Section 3	Le procès	24
Norme 54	Conférences de mise en état devant la Chambre de première instance	24
Norme 55	Pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits	25
Norme 56	Éléments de preuve présentés en vertu de l'article 75	26
Section 4	Appel et révision	26

<i>Sous-section première</i>	<i>Appel</i>	26
Norme 57	Appel	26
Norme 58	Mémoire d'appel	27
Norme 59	Réponse	27
Norme 60	Réplique	27
Norme 61	Modification des motifs d'appel présentés devant la Chambre d'appel	28
Norme 62	Éléments de preuve supplémentaires présentés devant la Chambre d'appel	29
Norme 63	Appels consolidés en vertu de la règle 150	29
Norme 64	Appels interjetés en vertu de la règle 154	30
Norme 65	Appels interjetés en vertu de la règle 155	32
<i>Sous-section 2</i>	<i>Révision</i>	32
Norme 66	Procédure conduisant à la décision concernant la révision	32
Section 5	Atteinte à l'administration de la justice	33
Norme 66 <i>bis</i>	Constitution des chambres et du collège de trois juges	33
Chapitre 4	Conseil et assistance en justice	34
Section première	Liste de conseils et conseils de permanence	34
Norme 67	Critères auxquels le conseil doit répondre	34
Norme 68	Personnes secondant un conseil	34
Norme 69	Preuve et contrôle des critères auxquels le conseil doit répondre	34
Norme 70	Inscription sur la liste de conseils	35
Norme 71	Radiation et suspension d'un conseil de la liste de conseils	35
Norme 72	Examen des décisions prises par le Greffier	36
Norme 73	Conseils de permanence	36
Section 2	Défense assurée par le conseil	37
Norme 74	Défense assurée par le conseil	37
Norme 75	Choix du conseil de la Défense	37
Norme 76	Désignation du conseil de la Défense et d'un conseil d'appoint par une chambre	38
Norme 77	Bureau du conseil public pour la Défense	38
Norme 78	Retrait du conseil	39
Section 3	Représentation légale des victimes assurée par le conseil	39
Norme 79	Décision de la chambre relative aux représentants légaux des victimes	39
Norme 80	Désignation par une chambre des représentants légaux des victimes	40
Norme 81	Bureau du conseil public pour les victimes	40
Norme 82	Retrait des représentants légaux des victimes	41
Section 4	Aide judiciaire aux frais de la Cour	41
Norme 83	Étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour	41
Norme 84	Évaluation des ressources financières	42

Norme 85	Décisions relatives à l'octroi de l'aide judiciaire	42
Chapitre 5	Participation des victimes et réparations	43
Norme 86	Participation des victimes à la procédure en vertu de la règle 89	43
Norme 87	Information aux victimes	44
Norme 88	Demandes en réparation présentées par les victimes conformément à la règle 94	45
Chapitre 6	Détention	46
Section première	Dispositions générales	46
Norme 89	Portée du présent chapitre	46
Norme 90	Administration du quartier pénitentiaire	46
Norme 91	Traitement de la personne détenue	46
Norme 92	Caractère confidentiel du dossier de détention	46
Norme 93	Informations fournies à la personne détenue à son arrivée au quartier pénitentiaire	47
Norme 94	Inspection du quartier pénitentiaire	47
Norme 95	Discipline	48
Norme 96	Suspension des normes relatives à la détention	48
Section 2	Droits de la personne détenue et conditions de détention	48
Norme 97	Communication avec le conseil de la Défense	48
Norme 98	Assistance diplomatique et consulaire	48
Norme 99	Droits généraux de la personne détenue	49
Norme 100	Visites	49
Norme 101	Restrictions à l'accès aux informations et aux contacts avec autrui	50
Norme 102	Bien-être spirituel	50
Norme 103	Santé et sécurité de la personne détenue	51
Norme 104	Dispositions relatives à la garde des nourrissons	51
Norme 105	Logement	52
Norme 106	Plaintes	52
Chapitre 7	Coopération et exécution	53
Section première	Coopération	53
Norme 107	Arrangements et accords en matière de coopération	53
Norme 108	Décision relative à la légalité d'une demande de coopération	53
Norme 109	Manquement à l'obligation découlant d'une demande de coopération	54
Norme 110	Coopération aux fins de la notification par voie de signification à personne	54
Norme 111	Informations sur les décisions relatives à la recevabilité	54
Norme 112	Vues de l'État qui remet une personne pendant ou après la procédure sur la recevabilité	54
Section 2	Exécution	55
Norme 113	Unité de la Présidence chargée de l'exécution des décisions	55

Norme 114	Arrangements bilatéraux visés à la disposition 5 de la règle 200	55
Norme 115	Exercice des fonctions définies à la disposition 4 de la règle 214	55
Norme 116	Exécution des peines d’amende et des ordonnances de confiscation et de réparation	55
Norme 117	Surveillance continue de la situation financière de la personne condamnée à une peine	56
Norme 118	Procédure visée à la disposition 5 de la règle 146	56
Chapitre 8	Sanctions disciplinaires et révocation	57
Norme 119	Réception et traitement des plaintes	57
Norme 120	Procédure applicable dans le cas prévu à la disposition 2 de la règle 26	57
Norme 121	Décision en vertu de la disposition 2 de la règle 26 et transmission de la plainte à l’organe compétent	57
Norme 122	Procédure disciplinaire à l’encontre d’un juge, du Greffier ou du greffier adjoint	58
Norme 123	Procédure applicable à la révocation d’un juge, du Greffier ou du greffier adjoint	58
Norme 124	Suspension	58
Norme 125	Déclenchement de la procédure par la Présidence	58
Chapitre 9	Adoption du Code d’éthique judiciaire	59
Norme 126	Adoption du Code d’éthique judiciaire	59

Chapitre premier

Dispositions générales

Norme première

Adoption du présent Règlement

1. Le présent Règlement a été adopté en vertu de l'article 52 et est subordonné aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.
2. Le présent Règlement a été adopté en anglais et en français. Les traductions dans les langues officielles de la Cour font également foi.

Norme 2¹

Emploi des termes

1. Dans le présent Règlement :
 - le terme « article » désigne un article du Statut,
 - le terme « Assemblée » désigne l'Assemblée des États parties au Statut,
 - le terme « Bureau du Procureur » désigne l'organe de la Cour visé à l'article 34,
 - le terme « chambre » désigne une chambre de la Cour,
 - le terme « chef du quartier pénitentiaire » désigne le fonctionnaire nommé par la Cour en tant que chef du personnel du quartier pénitentiaire,
 - le terme « conseil » désigne un conseil de la Défense ou un représentant légal de victime, qu'il s'agisse d'un conseil principal ou d'un conseil adjoint,
 - le terme « Cour » désigne la Cour pénale internationale,
 - le terme « Éléments des crimes » désigne les éléments des crimes prévus à l'article 9,
 - le terme « État hôte » désigne les Pays-Bas,
 - le terme « État partie » désigne un État partie au Statut,
 - le terme « Greffe » désigne l'organe de la Cour visé à l'article 34,
 - le terme « greffier adjoint » désigne le greffier adjoint de la Cour,
 - le terme « Greffier » désigne le Greffier de la Cour,
 - le terme « juge » désigne un juge de la Cour,
 - le terme « juge président » désigne le juge qui préside une chambre,
 - le terme « liste de conseils » désigne la liste de conseils visée à la disposition 2 de la règle 21 ; il inclut également les représentants légaux des victimes, ainsi que les conseils aux services desquels il est fait recours en dehors du cadre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et qui souhaitent y figurer,

1 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (amendement des termes « conseil » et « liste de conseils »).

- le terme « norme » désigne une norme du présent Règlement,
 - le terme « personne détenue » désigne toute personne écrouée dans un quartier pénitentiaire,
 - le terme « Présidence » désigne l'organe de la Cour visé à l'article 34, constitué du Président et des premier et second vice-présidents de la Cour,
 - le terme « Président » désigne le Président de la Cour,
 - le terme « Procureur » désigne le Procureur de la Cour,
 - le terme « procureur adjoint » désigne un procureur adjoint de la Cour,
 - le terme « quartier pénitentiaire » désigne tout établissement pénitentiaire, autre que celui visé au paragraphe 4 de l'article 103, qu'il soit administré par la Cour ou par d'autres autorités qui le mettent à la disposition de la Cour,
 - le terme « règle » désigne une règle du Règlement de procédure et de preuve, y compris les règles provisoires établies aux termes du paragraphe 3 de l'article 51,
 - le terme « Règlement » désigne le Règlement de la Cour tel qu'adopté en vertu de l'article 52,
 - le terme « Section » désigne une section de la Cour,
 - le terme « session plénière » désigne une session plénière réunissant les juges, telle que prévue à la règle 4,
 - le terme « Statut » désigne le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
2. Aux fins du présent Règlement, le singulier comprend le pluriel et inversement.

Norme 3

Conseil de coordination

1. Le conseil de coordination est constitué du Président, qui représente la Présidence, ainsi que du Procureur et du Greffier.
2. Le conseil de coordination se réunit au moins une fois par mois et peut être convoqué à tout moment à la demande de l'un de ses membres afin de discuter des activités de nature administrative des organes de la Cour et, le cas échéant, d'assurer la coordination desdites activités.

Norme 4

Comité consultatif chargé de la révision des textes

1. Un comité consultatif chargé de la révision des textes est constitué. Il se compose de :
 - a) trois juges, à raison d'un juge par section, élus parmi les membres de celles-ci et siégeant au comité consultatif pour un mandat de trois ans,
 - b) un représentant du Bureau du Procureur,
 - c) un représentant du Greffe, et
 - d) un représentant des conseils figurant sur la liste de conseils.

2. Le comité consultatif élit un juge en qualité de président pour un mandat de trois ans. Celui-ci est rééligible une fois. Le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an et peut être convoqué à tout moment à la demande de la Présidence.
3. Le président du comité consultatif peut, selon que de besoin, inviter d'autres groupes ou individus intéressés à présenter leurs vues, si cela est jugé pertinent pour le travail dudit comité. Il peut également solliciter l'avis d'experts.
4. Le comité consultatif examine les propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve, aux Éléments des crimes, au présent Règlement, puis rédige un rapport à ce sujet. Sous réserve de la disposition 5, le comité consultatif soumet ledit rapport par écrit dans les deux langues de travail de la Cour aux juges réunis en session plénière, rapport qui est assorti des recommandations qu'il fait au sujet des propositions. Le Procureur et le Greffier reçoivent copie dudit rapport. Par ailleurs, le comité consultatif examine et rédige un rapport sur toute question qui lui est soumise par la Présidence.
5. Lorsque le Procureur présente une proposition d'amendement au Règlement de procédure et de preuve ou aux Éléments des crimes, le comité consultatif transmet son rapport au Procureur.
6. La Présidence peut, le cas échéant, désigner une personne qui peut être assistée par d'autres et qui sera chargée de fournir une assistance juridique et administrative au comité consultatif.
7. Le comité consultatif adopte ses propres règles de procédure.

Norme 5

Amendements au Règlement de procédure et de preuve et aux Éléments des crimes

1. Toute proposition d'amendement au Règlement de procédure et de preuve, en vertu de l'article 51, ou aux Éléments des crimes, en vertu de l'article 9, est transmise par un juge au comité consultatif chargé de la révision des textes. Le Procureur peut également soumettre des propositions au comité consultatif chargé de la révision des textes. Toute proposition, accompagnée de documents explicatifs, est présentée par écrit dans les deux langues de travail de la Cour.
2. Dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement de procédure et de preuve, la Présidence peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un juge ou du Procureur, soumettre aux juges des propositions relatives à des règles provisoires en vertu du paragraphe 3 de l'article 51, afin que ces propositions soient directement examinées en session plénière.

Norme 6

Amendements au présent Règlement

1. Toute proposition d'amendement au présent Règlement est accompagnée d'un document explicatif. La proposition et le document explicatif sont présentés par écrit au comité consultatif chargé de la révision des textes dans les deux langues de travail de la Cour.

2. Dans les cas urgents, la Présidence peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un juge, du Procureur ou du Greffier, soumettre directement aux juges des propositions d'amendement au présent Règlement pour examen en session plénière.
3. Les amendements au présent Règlement ne peuvent être appliqués rétroactivement au préjudice de la personne visée au paragraphe 2 de l'article 55 ou à l'article 58, à l'accusé, à la personne condamnée ou acquittée.

Norme 7

Publication au Journal officiel

1. La Cour crée son Journal officiel. Il contient les textes et amendements s'y rapportant qui sont énumérés ci-après :
 - a) le Statut,
 - b) le Règlement de procédure et de preuve,
 - c) les Éléments des crimes,
 - d) le présent Règlement,
 - e) le Règlement du Bureau du Procureur,
 - f) le Règlement du Greffe,
 - g) le Code de conduite professionnelle des conseils,
 - h) le Code d'éthique judiciaire,
 - i) le Statut du personnel,
 - j) le Règlement financier et règles de gestion financières,
 - k) l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale,
 - l) l'Accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies,
 - m) l'Accord de siège entre la Cour et l'État hôte,
 - n) tout autre document ainsi qu'en aura décidé la Présidence en consultation avec le Procureur et/ou le Greffier.
2. Le Journal officiel indique la date à laquelle le texte, ou l'amendement s'y rapportant, est entré en vigueur.

Norme 8

Site Internet de la Cour

Les documents énumérés ci-après sont mis en ligne sur le site Internet de la Cour :

- a) le Journal officiel de la Cour mentionné à la norme 7,
- b) le calendrier de la Cour,
- c) les décisions et ordonnances de la Cour ainsi que les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour tel qu'énoncé à la règle 15,
- d) tout autre document ainsi qu'en aura décidé la Présidence, le Procureur ou le Greffier.

Chapitre 2

Composition et administration de la Cour

Norme 9

Mandat

1. Le mandat des juges débute le 11 mars suivant la date de leur élection.
2. Le mandat d'un juge élu en remplacement d'un juge n'ayant pas achevé son mandat débute le jour de son élection pour le reste du mandat de son prédécesseur.

Norme 10

Préséance

1. Tous les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, quels que soient leur âge, la date de leur élection ou la durée de leur mandat.
2. Durant l'exercice de leurs fonctions, le Président, le premier vice-président et le second vice-président ont la préséance sur tous les autres juges.
3. Les juges prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonction.
4. Les juges entrés en fonction à la même date prennent rang selon l'ancienneté d'âge.
5. Un juge qui est réélu en application de l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 36 ou du paragraphe 2 de l'article 37 conserve sa préséance.

Norme 11

La Présidence

1. Les membres de la Présidence s'efforcent de prendre des décisions à l'unanimité dans l'exercice des fonctions qui sont les leurs aux termes du paragraphe 3 de l'article 38, à défaut de quoi, ils prennent leurs décisions à la majorité.
2. Au cas où un membre de la Présidence est empêché ou récusé, le premier juge disponible qui a la préséance conformément à la norme 10 le remplace aux fins d'assumer les responsabilités qui sont les siennes en qualité de membre de la Présidence.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que celles dictées par l'urgence, lorsqu'il est nécessaire que la Présidence prenne des mesures et qu'il n'est pas possible que les trois membres de la Présidence les prennent ensemble, les membres qui sont immédiatement disponibles peuvent prendre toute mesure nécessaire.
4. Au cas où le Président, le premier vice-président et le second vice-président sont empêchés ou récusés, les fonctions du Président sont exercées par le premier juge disponible qui a la préséance aux termes de la norme 10.

Norme 12

Fonctions exercées au sein de la Chambre d'appel

Lorsqu'un juge de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, affecte temporairement à ladite chambre soit un juge de la Section de première instance soit un juge de la Section préliminaire, sous réserve du paragraphe 1^{er} de l'article 39. En aucun cas, un juge qui a participé à la phase préliminaire ou à celle de première instance d'une affaire ne peut

siéger à la Chambre d'appel dans le cadre de la même affaire, de même qu'un juge qui a participé, dans une affaire, à la phase d'appel ne peut siéger à la Chambre préliminaire ou à la Chambre de première instance dans le cadre de la même affaire.

Norme 13²

Juges présidents

1. Les juges de la Chambre d'appel choisissent un juge président pour chaque appel.
2. Les juges de chaque chambre de première instance et de chaque chambre préliminaire, ainsi que ceux de la Section préliminaire, lorsque celle-ci agit en vertu du paragraphe 8 de l'article 15 *bis*, élisent en leur sein un juge président qui est chargé d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées notamment dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve.

Norme 14

Président de section

Au sein de chaque section de la Cour, les juges élisent l'un des leurs en qualité de président pour superviser l'administration de leur section. Le président de section exerce un mandat d'une année.

Norme 15

Remplacement

1. La Présidence est chargée du remplacement des juges en vertu de la règle 38 et conformément à l'article 39, en tenant également compte, dans la mesure du possible, des critères de la représentation équitable des hommes et des femmes et de la représentation géographique équitable.
2. Sans préjudice des critères énumérés à la disposition 1^{re}, le remplacement de juges au sein de la Chambre d'appel s'effectue dans le respect de la norme 12.

Norme 16

Juges suppléants

Sous réserve des dispositions de l'article 39 et en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 74, les juges suppléants peuvent être désignés par la Présidence, au cas par cas, en tenant compte, en premier lieu, de la disponibilité des juges provenant de la Section de première instance et, en second lieu, de la disponibilité des juges provenant de la Section préliminaire.

Norme 17

Juge de permanence

1. La Présidence dresse un tableau des permanences assurées par les juges de la Section préliminaire. Chaque juge assure cette permanence pour une période de quatorze jours.

2 Amendée le 12 novembre 2018, entrée en vigueur le 15 novembre 2018 (amendement de la disposition 2).

2. Le juge de permanence est chargé de traiter des requêtes ou autres demandes :
 - a) si la demande est déposée en dehors des heures officielles d'ouverture du Greffe et que le juge de permanence est convaincu de son caractère urgent, ou
 - b) si la demande est déposée pendant les heures officielles d'ouverture du Greffe mais que la Chambre préliminaire ou la Chambre visée à la disposition 3 de la norme 46 n'est pas disponible, pour autant que le juge de permanence soit convaincu du caractère urgent de la demande et de l'opportunité de procéder ainsi.
3. Le tableau des permanences de la Section préliminaire est tenu par la Présidence et mis à la disposition du Greffe.

Norme 18

Juristes de permanence aux chambres

1. La Présidence dresse un tableau des permanences s'appliquant aux juristes des chambres. Chaque juriste assure cette permanence pour une période de quatorze jours.
2. Le juriste de permanence aux chambres est chargé d'assister le juge de permanence.
3. Le tableau des permanences des juristes des chambres est tenu par la Présidence et mis à la disposition du Greffe.

Norme 19

Fonctionnaires de permanence au Greffe

Le Greffier dresse un tableau des permanences s'appliquant aux fonctionnaires du Greffe. Chaque fonctionnaire assure cette permanence pour la durée indiquée dans le Règlement du Greffe.

Chapitre 3

Procédure devant la Cour

Section première Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure

Sous-section première Dispositions générales

Norme 19 bis³

Vacances judiciaires

1. En consultation avec les juges, la Présidence établit des périodes de vacances judiciaires et émet des instructions à cet égard.
2. À moins qu'une chambre n'en décide autrement, les audiences sont limitées aux questions urgentes et les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

Norme 20⁴

Audiences publiques

1. Toutes les audiences se tiennent en public, à moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en dispose autrement ou qu'une chambre n'en décide autrement.
2. Lorsqu'une chambre décide que certaines audiences se tiennent à huis clos ou à huis clos partiel, elle donne publiquement les raisons de sa décision.
3. Une chambre peut décider de divulguer tout ou partie du compte rendu d'une audience qui s'est tenue à huis clos, pour autant qu'il n'y ait plus de raison motivant la non-divulgaration du compte rendu.

Norme 21

Retransmission et diffusion des transcriptions et enregistrements

1. A moins qu'une chambre n'en décide autrement, la publicité des débats peut dépasser le cadre du prétoire et être assurée par la retransmission des audiences par le Greffe, ou par la divulgation des transcriptions ou des enregistrements.
2. Afin de protéger des informations sensibles, toute retransmission sonore et vidéo des audiences publiques est différée d'au moins 30 minutes, à moins que la chambre n'en décide autrement.
3. Les témoins et les participants sont informés de ce que les audiences publiques sont retransmises conformément à la présente norme. La chambre statue sur les exceptions qui peuvent être soulevées conformément aux dispositions 4 et 5.
4. Toute exception soulevée à propos de la diffusion d'une transcription ou d'un enregistrement ou toute requête demandant qu'un témoignage ne soit pas retransmis

3 Adoptée le 14 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007.

4 Amendée le 6 décembre 2016, avec entrée en vigueur le 6 décembre 2016 (disposition 2).

est présentée le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard avant le début de l'audience à laquelle le témoin ou le participant doit comparaître.

5. La chambre peut décider d'interdire la retransmission des débats relatifs à une exception, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur celle-ci.
6. La chambre peut décider à tout moment de mettre un terme à la retransmission des débats publics.
7. Tous les éléments de preuve documentaires et autres qui sont produits par les participants au cours de l'audience publique sont inclus dans la retransmission, à moins que la chambre n'en décide autrement.
8. La chambre peut, d'office ou à la demande d'un participant ou du Greffe, ordonner, dans l'intérêt de la justice et si possible dans les délais prévus à la disposition 2, de ne pas inclure dans une retransmission, un enregistrement sonore ou vidéo ou une transcription de débats publics, toute information susceptible de présenter un risque pour la sécurité de victimes, de témoins ou d'autres personnes, ou encore de porter atteinte à la sécurité nationale.
9. L'enregistrement sonores et vidéo des audiences est mis à la disposition des participants ainsi qu'à celle du public, conformément aux procédures énoncées dans le Règlement du Greffe, à moins que la chambre n'en décide autrement.

Norme 22

Définition des documents

Le terme « document » englobe les requêtes, demandes, réponses, répliques, observations, conclusions, et autres arguments présentés par écrit à la Cour.

Norme 23

Contenu des documents

1. À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement, tout document déposé auprès de la Cour indique, dans la mesure du possible :
 - a) l'identité de la personne qui dépose le document,
 - b) le numéro d'affaire ou le numéro de situation et le nom de la personne à laquelle s'applique le paragraphe 2 de l'article 55 ou l'article 58, de l'accusé ou de la personne condamnée ou acquittée et, le cas échéant, le nom du conseil ou du représentant, ainsi que la chambre à laquelle la question a été assignée,
 - c) un résumé succinct des raisons ayant motivé le dépôt du document, autre qu'une réponse ou qu'une réplique, et, le cas échéant, la mesure qui est sollicitée,
 - d) toute question d'ordre juridique ou tout fait pertinents assortis de détails sur les articles, règles, normes ou autres éléments de droit applicables sur lesquels se fonde la demande.
2. Tous les formulaires standard et les modèles de documents destinés à la procédure devant la Cour sont approuvés par la Présidence. Celle-ci peut renvoyer au comité consultatif chargé de la révision des textes toute question relative aux formulaires standard et aux modèles de documents.

3. Sous réserve de l'ordonnance d'une chambre, tout participant dépose avec chaque document la copie des sources juridiques sur lesquelles il se fonde ou, si cela est approprié, des liens à des sites Internet. Il n'est pas exigé des participants qu'ils déposent une copie des décisions ou des ordonnances rendues par la Cour. Toute source est fournie sous forme de version faisant foi et, si l'original n'est pas rédigé dans l'une des deux langues de travail de la Cour, une traduction dans au moins l'une de ces deux langues est nécessaire.

Norme 23 bis⁵

Dépôt de documents portant la mention ex parte, sous scellés ou confidentiel

1. Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « ex parte », « sous scellés » ou « confidentiel », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure.
2. À moins qu'une chambre n'en décide autrement, toute réponse, réplique ou autre document faisant référence à un document, une décision ou une ordonnance portant la mention « ex parte », « sous scellés » ou « confidentiel » est déposé sous cette même mention. Si des motifs supplémentaires justifient qu'une réponse, une réplique ou autre document déposé par le Greffier ou par un participant soit classifié « ex parte », « sous scellés » ou « confidentiel », ou que le document d'origine ou d'autres documents connexes ne le soient pas, ils sont exposés dans le même document.
3. Lorsque le fondement de la classification a disparu, la personne qui en est à l'origine, qu'il s'agisse du Greffier ou d'un participant, présente à la chambre une demande de reclassification. Une chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants ou de sa propre initiative. En cas de demande de modification de mesures de protection, la norme 42 s'applique.
4. La présente norme s'applique *mutatis mutandis* à toute procédure portée devant la Présidence.

Norme 23 ter⁶

Classification des requêtes présentées en vertu de l'article 58

1. Les requêtes présentées en vertu de l'article 58 sont déposées ex parte sous la mention « sous scellés » ou « secret », à moins qu'une chambre n'en décide autrement.
2. Tout document qui anticipe une requête prévue à la disposition 1^{re}, s'y rapporte ou y fait référence est également déposé ex parte sous la mention « sous scellés » ou « secret ».
3. L'existence et/ou la teneur d'une requête prévue à la disposition 1^{re} ne peuvent être rendues publiques à moins que la chambre saisie de la requête en ait ordonné la reclassification ou ait autorisé qu'il y soit fait référence.

5 Adoptée le 14 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007.

6 Adoptée le 3 novembre 2025, entrée en vigueur le 10 novembre 2025.

Norme 24⁷

Réponses et répliques

1. Le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une chambre.
2. Les victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{re} de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre.
3. Les États participant à la procédure peuvent présenter une réponse à tout document, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre.
4. Dans tous les cas prévus dans les dispositions 1^{re} à 3, aucune réponse ne peut être présentée à un document constituant lui-même une réponse ou une réplique.
5. Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées.

Norme 24 bis⁸

Conclusions du Greffier

1. Lorsque c'est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions dans la mesure où elles sont liées à une procédure judiciaire, le Greffier peut soumettre à une chambre des conclusions orales ou écrites, en le notifiant aux participants.
2. Le Greffier peut déposer un document sous la mention *ex parte*, « réservé au Greffier », si la connaissance par les participants de son contenu va à l'encontre de l'objectif poursuivi. La chambre décide si les participants doivent être informés de l'existence du document.
3. Rien dans la présente norme ne saurait être interprété comme limitant d'autres types de communication entre les chambres et le Greffier.
4. La présente norme s'applique *mutatis mutandis* à toute procédure portée devant la Présidence.

Norme 25

Communications non écrites

Toute personne qui présente à la Cour une communication conformément à la règle 102 indique au début de celle-ci :

- a) son identité,

7 Amendée le 6 décembre 2016, avec entrée en vigueur le 6 décembre 2016 (disposition 5).

8 Adoptée le 14 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007.

- b) le numéro de situation ou d'affaire, si elle en a connaissance,
- c) la chambre saisie de la question, si elle en a connaissance,
- d) le nom de la personne à laquelle s'applique le paragraphe 2 de l'article 55 ou l'article 58, de l'accusé ou de la personne condamnée ou acquittée, si elle en a connaissance,
- e) l'objet de la communication,
- f) dans la mesure du possible, le lieu, la date et les individus impliqués, si la communication porte sur un événement précis.

Norme 26

Gestion informatique

1. La Cour se dote d'un système informatique fiable, sécurisé et efficace, pour assurer la gestion électronique tant de son fonctionnement judiciaire et administratif quotidien que de ses audiences.
2. Le Greffe est chargé de la mise en place dudit système, en tenant compte des exigences liées à l'activité judiciaire de la Cour, notamment la nécessité de garantir l'authenticité, l'exactitude, la confidentialité et la préservation des archives judiciaires.
3. Les documents, décisions et ordonnances sont déposés pour enregistrement au Greffe en version électronique, autant que possible. La version électronique fait foi.
4. Dans le cadre de la procédure devant la Cour, à l'exception des témoignages en personne, les éléments de preuve sont présentés sous forme électronique, autant que possible. La forme originale desdits éléments de preuve est la version qui fait foi.

Norme 27

Transcriptions

1. Les transcriptions des audiences sont fournies en simultané au moins dans une des langues de travail de la Cour, autant que les moyens techniques le permettent. Les transcriptions des procédures autres que les audiences sont fournies sur demande.
2. Les transcriptions font partie intégrante du dossier de la procédure. La version électronique de ces transcriptions fait foi.

Norme 28

Questions posées par une chambre

1. Une chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, dans les délais qu'elle aura fixés.
2. Une chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de traiter de questions précises dans les observations écrites ou orales qu'ils présentent, dans les délais qu'elle aura fixés.
3. La présente norme est sans préjudice des pouvoirs inhérents de la chambre.

Norme 29⁹

Inobservation des dispositions du présent Règlement et violation des ordonnances d'une chambre

1. Lorsqu'un participant n'observe pas les dispositions du Règlement ou ne respecte pas une ordonnance rendue par une chambre en vertu dudit Règlement, cette dernière peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la justice.
2. La présente norme est sans préjudice des pouvoirs inhérents de la chambre.

Norme 30

Conférences de mise en état

Une chambre peut tenir des conférences de mise en état en convoquant des audiences, y compris en utilisant des liaisons sonores ou vidéo, ou par voie de conclusions écrites. Le cas échéant, la chambre peut demander l'utilisation de formulaires standard lors de conférences de mise en état. Lesdits formulaires doivent avoir été approuvés conformément à la disposition 2 de la norme 23.

Sous-section 2 Distribution des documents

Norme 31

Notification

1. Sous réserve des dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du présent Règlement ou de toute ordonnance rendue par une chambre, tout document enregistré par le Greffe, ou toute décision ou ordonnance, est notifié aux participants à la procédure concernée, à moins que le participant qui soumet ce document ne présente une demande contraire. Tous les participants fournissent au Greffe une adresse postale ou électronique ou un numéro de télécopie, de préférence à La Haye, aux fins de la notification des documents.
2. À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve, le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement, un participant est réputé avoir reçu notification, information ou communication d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance le jour où le Greffe l'expédie effectivement de la Cour. Cette date est inscrite sur le formulaire de notification à annexer aux copies du document, de la décision ou de l'ordonnance. Au cas où la copie du document, de la décision ou de l'ordonnance n'a pas été reçue par un participant, ce dernier peut soulever la question et, selon que de besoin, demander une modification de délai en vertu de la norme 35. Le Greffier conserve et, le cas échéant, produit la preuve de l'envoi effectif du document, de la décision ou de l'ordonnance.
3. La notification à la personne concernée se fait par voie de signification à personne des documents suivants :
 - a) mandats d'arrêt,
 - b) citations à comparaître,

9 Amendée le 9 mars 2005 (disposition 1).

- c) documents indiquant les charges, et
 - d) tout autre document, décision ou ordonnance émanant de la chambre et devant être signifié à personne.
4. La notification par voie de signification à personne peut être prouvée des manières suivantes :
- a) par une confirmation écrite effectuée par la personne qui s'est chargée de la signification au moyen du formulaire prévu à cet effet, qui indique que la signification à personne a bien eu lieu, et
 - b) par la signature, par la personne concernée, du formulaire de notification par voie de signification à personne,

Dans le cas où la personne concernée refuse de signer le formulaire de notification par voie de signification à personne ou se trouve dans l'incapacité de le faire, la confirmation visée à l'alinéa a) ci-dessus constitue la preuve de la notification.

5. La notification des décisions ou ordonnances rendues oralement est réputée avoir été effectuée le jour où la chambre a rendu oralement la décision ou l'ordonnance, à moins que :
- a) un participant n'ait pas été présent ni représenté lorsque la décision ou l'ordonnance a été rendue, auquel cas la décision ou l'ordonnance orale doit lui être notifiée conformément à la disposition 2, ou
 - b) la chambre n'ait indiqué qu'une décision ou une ordonnance écrite suivrait, auquel cas la décision ou l'ordonnance écrite doit être notifiée aux participants conformément à la disposition 2.

Norme 32

Destinataires des documents, décisions et ordonnances notifiés par la Cour

1. Tout État est réputé avoir reçu notification lorsqu'un document, une décision ou une ordonnance a été notifiée au représentant officiel qu'il a désigné pour la procédure devant la Cour. Si l'État n'a pas désigné de représentant officiel à cet effet, le document, la décision ou l'ordonnance est réputé avoir été notifié audit État lorsque celui-ci en a reçu notification par la voie que ledit État aura choisie conformément à l'article 87.
2. Les organisations intergouvernementales ainsi que toute autre organisation et institution sont réputées avoir reçu notification lorsqu'un document, une décision ou une ordonnance a été notifié au représentant désigné que le Greffier aura identifié ou par la voie appropriée visée à la règle 177.
3. Tout participant qui est représenté par un conseil est réputé avoir reçu notification lorsqu'un document, une décision ou une ordonnance a été notifié à son conseil, à l'adresse postale ou électronique ou au numéro de télécopie qu'il aura fournis au Greffe conformément au paragraphe 1^{er} de la norme 31, à moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement.
4. La personne qui n'est pas représentée par un conseil est réputée avoir reçu notification lorsqu'un document, une décision ou une ordonnance lui a été notifié ou bien lorsqu'il a été notifié à la personne, l'organisation ou l'institution qu'elle a désignée à cet effet.

5. Le Procureur est réputé avoir reçu notification lorsqu'un document, une décision ou une ordonnance a été notifié au Bureau du Procureur, pour autant qu'il ne soit pas explicitement spécifié que le document doit être notifié au Procureur en personne.

Sous-section 3 Délais et nombre de pages

Norme 33¹⁰

Calcul des délais

1. Aux fins de toute procédure devant la Cour, les délais sont calculés comme suit :
 - a) Les jours indiqués s'entendent au sens de jours calendaires ;
 - b) Le jour de la notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance n'est pas comptabilisé dans le délai ;
 - c) Lorsque le jour de la notification correspond à un vendredi ou à la veille d'un jour férié de la Cour, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour ouvrable suivant de la Cour ;
 - d) Les documents sont déposés au Greffe à 16 heures au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai.
2. Les documents sont déposés au Greffe entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye ou de tout autre lieu choisi par la Présidence, une chambre ou le Greffier, sauf lorsque s'applique la procédure urgente prévue à la disposition 3 de la norme 24 du Règlement du Greffe.
3. À moins que la Présidence ou une chambre n'en décide autrement, les documents, décisions ou ordonnances reçus ou déposés après les heures indiquées à la disposition 2 sont notifiés le jour ouvrable suivant de la Cour.

Norme 34¹¹

Délais appliqués aux documents déposés à la Cour

À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou qu'il n'en soit décidé autrement :

- a) une chambre peut déterminer les délais pour le dépôt du document initial déposé par un participant ;
- b) les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de dix jours à compter de la date de notification, conformément à la norme 31, du document auquel le participant à la procédure répond ;

10 Amendée le 14 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007 (dispositions 1 et 2 amendées, nouvelles dispositions 1c, 1d et 3 ajoutées) ; Amendée le 6 décembre 2016, avec entrée en vigueur le 6 décembre 2016 (disposition 1-d).

11 Amendée le 6 décembre 2016, avec entrée en vigueur le 6 décembre 2016 (dispositions b et c).

- c) une demande d'autorisation de déposer une réplique est déposée dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la réponse conformément à la norme 31. Les participants peuvent répondre à la demande d'autorisation de déposer une réplique dans un délai de deux jours. Une Chambre peut faire droit à la demande d'autorisation de déposer une réplique en fixant un délai à cet effet dans son ordonnance.

Norme 35

Modification des délais

1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée.
2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.

Norme 36¹²

Format des documents et calcul du nombre de pages

1. Les titres, notes de bas de page et citations entrent dans le calcul du nombre de pages.
2. Les éléments indiqués ci-après n'entrent pas dans le calcul du nombre de pages :
 - a) tout additif contenant des citations intégrales du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du présent Règlement,
 - b) toute annexe contenant des références, des sources de droit, des extraits du dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente de type non argumentatif. Une annexe ne peut contenir de conclusions,
 - c) la page de couverture et la page de notification.
3. Tous les documents sont présentés en format A4. La marge, des quatre côtés, mesure au moins 2,5 centimètres. Tous les documents déposés sont paginés, y compris la page de garde. La police de caractères est l'une des suivantes : Palatino Linotype, Times New Roman, Century Schoolbook, Bookman Old Style, Cambria, Georgia ou Courier. La police est de 12 points avec un interligne de 1,5 pour le corps du texte, et de 10 points avec interligne simple pour les notes de bas de page. Les notes de bas de page ne comportent aucun argument de fond.

12 Amendée le 14 juin 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007 (suppression de l'ancienne disposition 3, renumérotation de l'ancienne disposition 4 qui devient la disposition 3) ; amendée le 6 décembre 2016, avec entrée en vigueur le 6 décembre 2016 (amendement de la disposition 3 ; ajout d'une nouvelle disposition 2-c).

Norme 37

Limitation du nombre de pages des documents déposés au Greffe

1. A moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement, les documents déposés auprès du Greffe sont limités à vingt pages.
2. La chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé.

Norme 38¹³

Nombre de pages spécifique

1. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à 120 pour les documents énumérés ci-après, et pour les éventuelles réponses s'y rapportant :
 - a) un mémoire de pré-confirimation,
 - b) un mémoire de première instance,
 - c) un mémoire en clôture.
2. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à soixante pour les documents énumérés ci-après, et pour les éventuelles réponses s'y rapportant :
 - a) une demande déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57 et de la disposition 1^{re} de la règle 115 ainsi que pour les vues de l'État concerné en l'espèce,
 - b) la demande présentée par le Procureur pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 2 de l'article 18,
 - c) les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence déposées en vertu du paragraphe 2 de l'article 19,
 - d) la demande présentée par un État partie ou par le Conseil de sécurité, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53, à la Chambre préliminaire en vue du réexamen d'une décision prise par le Procureur aux termes des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 53,
 - e) les demandes d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 2 de la règle 50,
 - f) les observations aux termes de l'article 75,
 - g) les requêtes présentées par le Procureur à la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58,
 - h) un inventaire des preuves présenté préalablement à la confirmation des charges, tel que visé à la disposition 3 de la règle 121 ou tel qu'exigé par la Chambre,

13 Amendée le 19 septembre 2024, entrée en vigueur le 21 octobre 2024 (amendement de l'aliéna 1 remplaçant le terme « mémoire préliminaire » par le terme « mémoire de pré-confirimation »); amendée le 6 décembre 2016, avec entrée en vigueur le 6 décembre 2016 (amendement des dispositions 1 et 2, renumérotation des anciennes dispositions 1 et 2 qui deviennent les dispositions 2 et 3 ; ajout de nouvelles dispositions 1, 2-g, 2-h, 2-i et 3-g).

- i) un inventaire des preuves présenté préalablement au procès.
- 3. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à trente pour les documents énumérés ci-après, et pour les éventuelles réponses s'y rapportant :
 - a) les conclusions déposées par les victimes devant la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 3 de la règle 50,
 - b) les requêtes présentées par le Procureur pour demander que soit prise une décision relative aux questions de recevabilité et de compétence en vertu du paragraphe 3 de l'article 19,
 - c) les requêtes présentées par le Procureur à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19,
 - d) le document visé à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} de l'article 56 émanant du Procureur et contenant les informations prouvant que l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus,
 - e) la requête présentée à la Chambre préliminaire par tout participant pour que des mesures spécifiques soient prises ou pour rendre des ordonnances ou des mandats, ou encore pour rechercher la coopération entre les États,
 - f) les demandes d'indemnisation présentées en vertu de la règle 173,
 - g) l'état des charges dressé par le Procureur, tel que visé à la disposition 3 de la règle 121.

Sous-section 4 Traduction et interprétation

Norme 39

Exigences en matière de langues

- 1. Tous les documents et pièces sont déposés au Greffe en anglais ou en français, à moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement, ou que la chambre ou la Présidence ne donne une autorisation contraire. Si la pièce ou le document original n'est pas rédigé dans une de ces langues, le participant en joint la traduction.
- 2. La disposition 1^{re} ci-dessus ne s'applique pas aux victimes qui ne sont pas représentées, lorsque celles-ci n'ont pas la connaissance suffisante d'une des langues de travail de la Cour ni de toute autre langue dont l'emploi est autorisé par une chambre ou par la Présidence.
- 3. Lorsqu'une chambre autorise, en consultation avec le Greffier, en vertu du paragraphe 3 de l'article 50, un participant à la procédure à employer une langue autre que l'anglais ou le français, les frais de traduction et d'interprétation sont à la charge de la Cour.

Norme 40

Services linguistiques du Greffe

- 1. Le Greffier veille à ce que les décisions et autres textes visés au paragraphe 1^{er} de l'article 50 et à la règle 40 soient traduits dans toutes les langues officielles de la Cour. En outre, le Greffier veille à ce que les textes visés à la norme 7 soient traduits, selon ce que la Présidence aura décidé, dans toutes les langues officielles de la Cour.

2. Le Greffier veille à ce que des services d'interprétation soient garantis dans toutes les procédures :
 - a) en français et en anglais ainsi que dans toute autre langue officielle employée comme langue de travail en vertu de la règle 41,
 - b) dans la langue de la personne visée à l'article 58, de l'accusé, de la personne condamnée ou acquittée si celle-ci ne comprend ou ne parle parfaitement aucune des langues de travail,
 - c) le cas échéant, pour une autre langue dont la Cour autorise l'emploi en vertu du paragraphe 3 de l'article 50, sous réserve de la disposition 3 de la norme 39.
3. Le Greffier garantit la traduction dans l'autre langue de travail ou les autres langues de travail de toutes les décisions ou ordonnances rendues par les chambres au cours de la procédure.
4. Le Greffier garantit la traduction et l'interprétation dans les cas prévus à la disposition 2 de la norme 39.
5. Le Greffier garantit la traduction dans la langue choisie par l'État qui le demande, au besoin, des demandes visées au chapitre IX du Statut qui sont transmises par le Greffier telles qu'elles sont prévues au paragraphe 2 de l'article 87 et à la disposition 2 de la règle 176.
6. Le Greffier garantit la traduction, dans la langue de la personne visée au paragraphe 2 de l'article 55 ou à l'article 58, de l'accusé ou de la personne condamnée ou acquittée, lorsque celle-ci ne comprend ou ne parle parfaitement aucune des langues de travail dans lesquelles les décisions ou les ordonnances rendues dans le cadre de son affaire sont rédigées. Le conseil est chargé d'informer la personne ou l'accusé de tout autre document relatif à son affaire.

Sous-section 5 Mesures de protection

Norme 41¹⁴

Division d'aide aux victimes et aux témoins

Toute question concernant l'application des mesures de protection prévues par la règle 87 ou des mesures spéciales prévues par la règle 88 et qui nécessite l'examen d'une chambre peut être portée à son attention par la Division d'aide aux victimes et aux témoins en vertu du paragraphe 4 de l'article 68.

Norme 42

Application et modification des mesures de protection

1. Les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre.

14 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 juin 2012.

2. Lorsque le Procureur s'acquitte de ses obligations de communication dans des procédures ultérieures, il respecte les mesures de protection qui ont été ordonnées lors de la première procédure et informe la Défense à laquelle les informations sont communiquées de la nature des mesures de protection ordonnées.
3. Toute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout d'abord à la chambre qui a ordonné les premières mesures de protection. Si la chambre en question a été dessaisie de l'affaire, la demande est alors soumise à la chambre devant laquelle la modification des mesures ordonnées est demandée. Ladite chambre doit obtenir toutes les informations nécessaires concernant l'affaire relativement à laquelle lesdites mesures ont été ordonnées pour la première fois.
4. Avant de statuer conformément à la disposition 3, la chambre recherche, dans la mesure du possible, le consentement de la personne à laquelle s'applique la demande visant à obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées.

Sous-section 6 Preuve

Norme 43 Témoignages

Sous réserve des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, le juge président détermine, en consultation avec les autres juges de la chambre, les modalités de l'audition des témoins et l'ordre dans lequel ils déposent, ainsi que l'ordre dans lequel les éléments de preuve sont présentés, de manière à :

- a) rendre l'audition des témoins et la présentation des éléments de preuve équitables et efficaces pour la manifestation de la vérité, et
- b) éviter tout retard et garantir une utilisation optimale du temps.

Norme 44¹⁵ Experts

1. Le Greffier dresse et tient à jour une liste d'experts qui est mise à la disposition permanente des organes de la Cour et de l'ensemble des participants. Les experts sont inscrits sur cette liste après qu'il ait été indiqué qu'ils possèdent l'expertise du domaine pertinent. Une personne peut demander à la Présidence d'examiner une décision de refus du Greffier. La Chambre a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la présentation du témoignage en qualité d'expert de personnes dont le nom ne figure pas sur la liste d'experts.
2. La chambre peut ordonner aux participants de donner conjointement des instructions à un expert.
3. Dès réception du rapport d'expertise préparé par l'expert auquel des instructions ont été données conjointement, tout participant peut demander à la chambre l'autorisation de faire intervenir un autre expert.

15 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (disposition 1, version française uniquement) ; Amendée le 6 décembre 2016, avec entrée en vigueur le 6 décembre 2016 (disposition 1).

4. La chambre peut, de sa propre initiative, donner des instructions à un expert.
5. La chambre peut rendre toute ordonnance quant à l'objet d'un rapport d'expert, au nombre d'experts à faire intervenir, aux instructions qui leur seront données, à la présentation de leurs éléments de preuve ainsi qu'aux délais impartis pour la préparation et la notification de leur rapport.

Section 2 Phase préliminaire

Norme 45¹⁶

Information fournie par le Procureur

1. Le Procureur informe par écrit la Présidence dès l'instant où une situation lui a été déferée par un État partie, conformément à l'article 14, ou par le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe b) de l'article 13. Le Procureur fournit également à la Présidence toute autre information destinée à faciliter l'assignation diligente d'une situation à une chambre préliminaire, y compris, en particulier, l'intention du Procureur de présenter une demande conformément au paragraphe 3 de l'article 15.
2. Le Procureur informe par écrit la Présidence s'il entend ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, conformément au paragraphe 7 de l'article 15 *bis*.
3. Le Procureur informe par écrit le président de la Section préliminaire s'il entend demander à la Section préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, conformément au paragraphe 8 de l'article 15 *bis*.

Norme 46¹⁷

Chambre préliminaire et Section préliminaire

1. La Présidence constitue des chambres préliminaires permanentes dont la composition est fixe.
2. La Présidence assigne une situation à une chambre préliminaire dès l'instant où le Procureur a informé la Présidence conformément au paragraphe 1 de la norme 45. Le Procureur assigne aussi une situation à une chambre préliminaire si nécessaire : après avoir été informée par le Procureur conformément au paragraphe 2 de la norme 45 ou dès que la Section préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête conformément au paragraphe 8 de l'article 15 *bis*. La Chambre préliminaire désignée est chargée de toute question, requête ou information survenant dans la situation qui lui a été assignée, sous réserve que le président de la Section préliminaire, à la demande du juge président d'une chambre préliminaire, décide, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, d'attribuer toute question, requête ou information survenant de la situation, à une autre chambre préliminaire.

16 Amendée le 12 novembre 2018, entrée en vigueur le 15 novembre 2018 (amendement de l'ancienne norme, devenue la disposition 1^{re} ; ajout de nouvelles dispositions 2 et 3).

17 Amendée le 12 novembre 2018, entrée en vigueur le 15 novembre 2018 (amendement du titre, amendement de la disposition 2, ajout d'une nouvelle disposition 4).

3. Toute autre question, requête ou information ne survenant pas d'une situation assignée à une chambre préliminaire conformément à la disposition 2, est attribuée par le président de la Section préliminaire à une chambre préliminaire, en fonction d'un tableau de roulement établi par le président de ladite section.
4. Aux fins du paragraphe 8 de l'article 15 *bis*, la Section préliminaire est composée de tous les juges affectés à la Section préliminaire en application du paragraphe 1 de l'article 39.

Norme 47

Juge unique

1. Conformément à l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 39 et à la règle 7, la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux. Les questions en jeu et les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la chambre, ainsi que la répartition de la charge de travail de la chambre et l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires peuvent constituer d'autres critères.
2. Le juge unique désigné par la Chambre préliminaire reste en fonction, dans la mesure du possible, pour toute la durée de l'affaire. La Chambre préliminaire peut désigner plus d'un juge unique si, pour des raisons d'efficacité, la charge de travail de la chambre l'exige.

Norme 48

Informations nécessaires à la Chambre préliminaire

1. La Chambre préliminaire peut demander au Procureur de lui fournir, éventuellement sous forme de résumés, les informations ou les documents spécifiques ou supplémentaires qu'il détient et que la Chambre préliminaire estime nécessaires en vue d'exercer ses fonctions et responsabilités énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53, à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 56 et à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57.
2. La Chambre préliminaire prend les mesures envisagées aux articles 54, 72 et 93 qui sont nécessaires à la protection des informations et des documents visés à la disposition 1^{re} ainsi qu'à la sécurité des témoins et des victimes, et des membres de leur famille, conformément au paragraphe 5 de l'article 68.
3. Aucune disposition de la présente norme ne porte atteinte aux normes de confidentialité applicables en vertu des alinéas e) et f) du paragraphe 3 de l'article 54.

Norme 49

Demande d'autorisation

1. La demande présentée par le Procureur à une chambre préliminaire pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 est présentée par écrit et comprend :
 - a) une référence aux crimes dont le Procureur conclut qu'ils ont été commis ou sont en voie de l'être, ainsi qu'un exposé des faits dont il est allégué qu'ils fournissent une base raisonnable permettant de conclure que lesdits crimes ont été commis ou sont en voie de l'être,

- b) une déclaration du Procureur exposant les raisons pour lesquelles les crimes énumérés relèvent de la compétence de la Cour.
- 2. L'exposé des faits visé à l'alinéa a) de la disposition 1^{re} indique au moins :
 - a) les lieux où les crimes auraient été commis, par exemple le pays, la ville, indiqués le plus précisément possible,
 - b) quand les crimes allégués auraient été commis ou la période à laquelle ils auraient été commis, et
 - c) les personnes impliquées, si elles ont été identifiées, ou la description des personnes ou groupes de personnes qui sont impliqués.
- 3. Les annexes jointes à la demande contiennent, dans la mesure du possible :
 - a) la chronologie des événements pertinents,
 - b) des cartes indiquant toute information pertinente, notamment le lieu où des crimes auraient été commis, et
 - c) un glossaire explicatif des noms de personnes, de lieux et d'institutions pertinents.

Norme 50

Délais spécifiques

- 1. Les arguments présentés par les victimes en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 3 de la règle 50 sont déposés dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle les victimes sont informées en vertu de la disposition 1^{re} de la règle 50.
- 2. Un État partie qui exprime ses vues relativement à la requête présentée par le Procureur pour demander à celui-ci l'autorisation de prendre certaines mesures sur son territoire, conformément à la disposition 2 de la règle 115, dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de notification.

Norme 51

Décision de mise en liberté provisoire

Aux fins d'une décision de mise en liberté provisoire, la Chambre préliminaire demande des observations à l'État hôte ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée.

Norme 52¹⁸

Document indiquant les charges

- 1. Le document indiquant les charges mentionné à l'article 61 contient uniquement :
 - a) le nom complet de la personne et tout autre renseignement pertinent pour son identification,
 - b) l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour,

18 Amendée le 19 septembre 2024, entrée en vigueur le 21 octobre 2024 (ajout de l'aliéna 2 et ajout à l'alinéa 1 d'une référence à l'article 8 *bis* et des mots « contient uniquement »).

- c) la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7, 8 ou 8 *bis* qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.
2. Le document indiquant les charges ne contient ni arguments, ni analyse des preuves, ni références à celles-ci. Tous les éléments étayant les charges doivent être présentés à part, dans un mémoire de pré-confirmation à soumettre en même temps.

Norme 53¹⁹

Décision de la Chambre préliminaire au terme de l'audience de confirmation des charges

1. La Chambre préliminaire rend sa décision par écrit en précisant ses conclusions pour chaque charge dans un délai de soixante jours à compter de la fin de l'audience de confirmation des charges.
2. La décision de confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire comprend dans une partie distincte le dispositif de la décision, qui expose les charges confirmées en reprenant le texte des charges présentées par le Procureur, telles qu'adaptées par la Chambre préliminaire pour qu'elles correspondent à ses conclusions. Les charges confirmées reproduites dans le dispositif ne contiennent ni notes de bas de page ni renvois aux preuves, à l'analyse ou aux arguments. Toute décision rendue par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance en application de l'article 61-9 concernant la modification ou le retrait partiel de charges contient un dispositif reproduisant intégralement les charges confirmées.

Norme 53 *bis*²⁰

Transmission du dossier de la procédure à la suite d'un renvoi en jugement

1. En cas de renvoi en jugement de l'accusé devant la Chambre de première instance, la Chambre préliminaire ordonne immédiatement au Greffier de transmettre la décision relative à la confirmation des charges et le dossier de la procédure à la Présidence, en application de la règle 129 du Règlement de procédure et de preuve.
2. Entre cette transmission à la Présidence et la transmission du dossier par celle-ci à la Chambre de première instance en application de la règle 130 du Règlement de procédure et de preuve, le dépôt des documents peut se poursuivre devant la Chambre préliminaire, en attendant la constitution de la Chambre de première instance.

Section 3 Le procès

Norme 54

Conférences de mise en état devant la Chambre de première instance

Lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment sur l'une des questions suivantes :

¹⁹ Amendée le 19 septembre 2024, entrée en vigueur le 21 octobre 2024 (ajout de l'aliéna 2).

²⁰ Adoptée le 18 octobre 2022, entrée en vigueur le 24 novembre 2022.

- a) la longueur et le contenu des arguments de droit ainsi que des déclarations liminaires et finales ;
- b) le résumé des éléments de preuve sur lesquels les participants entendent se fonder ;
- c) la longueur des éléments de preuve sur lesquels les participants entendent se fonder ;
- d) le temps réservé aux questions à poser aux témoins ;
- e) le nombre et le nom (accompagné de tout pseudonyme) des témoins qui seront cités à comparaître ;
- f) la production et la communication des déclarations de témoins sur lesquelles les participants entendent se fonder ;
- g) le nombre des documents visés au paragraphe 2 de l'article 69, ou pièces à conviction dont le versement est envisagé, ainsi que leur longueur et leur volume ;
- h) les points que tout participant entend soulever au cours du procès ;
- i) la question de savoir dans quelle mesure un participant peut se fonder sur un élément de preuve enregistré, notamment sur les transcriptions et les enregistrements sonores et vidéo de tout élément de preuve déjà recueilli ;
- j) la présentation d'éléments de preuve sous forme de résumés ;
- k) la question de savoir dans quelle mesure les éléments de preuve peuvent être présentés au moyen d'une liaison audio ou vidéo ;
- l) la communication des éléments de preuve ;
- m) le fait que les participants donnent leurs instructions aux témoins experts conjointement ou séparément ;
- n) les éléments de preuve à produire en vertu de la règle 69 relativement aux accords sur des faits ;
- o) les conditions en vertu desquelles les victimes participent à la procédure ;
- p) les moyens de défense que l'accusé entend, le cas échéant, faire valoir.

Norme 55²¹

Pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits

1. Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7, 8 ou 8 *bis* ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.

21 Amendée le 3 octobre 2024, entrée en vigueur le 21 octobre 2024 (ajout d'une référence à l'article 8 *bis* à l'alinéa 1).

2. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification.
3. Aux fins de l'application de la disposition 2, la chambre garantit notamment à l'accusé :
 - a) le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 67, et
 - b) en cas de besoin, la possibilité d'interroger ou de faire interroger de nouveau tout témoin, de citer à comparaître tout nouveau témoin ou de présenter tout autre élément de preuve admissible, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1^{er} de l'article 67.

Norme 56

Éléments de preuve présentés en vertu de l'article 75

La Chambre de première instance peut entendre les témoins et examiner les éléments de preuve concernant une décision sur la réparation, conformément au paragraphe 2 de l'article 75, dans le même cadre que le procès.

Section 4 Appel et révision

Sous-section première Appel

Norme 57²²

Appel

Aux fins de la règle 150, l'appelant dépose un acte d'appel qui indique :

- a) l'intitulé et le numéro de l'affaire,
- b) le titre et la date de la condamnation, de l'acquittement, du prononcé de la peine ou de l'ordonnance de réparation contre laquelle l'appel est interjeté,
- c) si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une partie de celle-ci,
- d) la disposition précise du Statut sur laquelle l'appel est fondé,
- e) les motifs d'appel, en les présentant sous forme cumulative ou alternative, en précisant les erreurs alléguées et en quoi elles entachent la décision contestée,
- f) la mesure qui est sollicitée.

22 Amendée le 12 juillet 2017, entrée en vigueur le 20 juillet 2017 (amendement de la disposition b), ajout de nouvelles dispositions d) et e), renumérotation de l'ancienne disposition d) qui devient la disposition f)).

Norme 58²³

Mémoire d'appel

1. Une fois qu'il a déposé un acte d'appel conformément à la norme 57, l'appelant dépose un mémoire d'appel dans un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la date de notification de la décision contestée.
2. Le mémoire d'appel indique les arguments d'ordre juridique et/ou factuel justifiant chacun des motifs d'appel. S'agissant de toute question de fait, un renvoi est effectué à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information. L'exposé de chaque argument juridique renvoie aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de l'argument. Le cas échéant, les constatations ou conclusions contestées sont identifiées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe de la décision.
3. Le mémoire d'appel n'excède pas cent pages.

Norme 59²⁴

Réponse

1. Tout participant peut déposer une réponse, dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification du mémoire d'appel visé à la norme 58, en procédant comme suit :
 - a) en répondant séparément à chaque motif d'appel en indiquant s'il est contesté en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation ; en indiquant en outre si la mesure sollicitée est contestée en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation,
 - b) pour ce qui est des faits présentés à l'appui qui n'ont pas été mentionnés dans l'acte d'appel ou dans le mémoire d'appel, en indiquant la référence au passage pertinent du dossier ou à tout autre document ou source d'information,
 - c) en assortissant chaque argument juridique fondant la réponse de renvois aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de ces derniers.
2. La réponse n'excède pas cent pages. Dans la mesure du possible, la réponse est présentée et numérotée dans le même ordre que celui du mémoire d'appel visé à la norme 58.

Norme 60

Réplique

1. Lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande, la Chambre d'appel peut ordonner à l'appelant de déposer une réplique dans le délai qu'elle aura fixé dans son ordonnance.

23 Amendée le 12 juillet 2017, entrée en vigueur le 20 juillet 2017 (amendement du titre, amendement de la disposition 1, suppression des dispositions 2 et 4, amendement et renumérotation des anciennes dispositions 3 et 5 qui deviennent les dispositions 2 et 3).

24 Amendée le 12 juillet 2017, entrée en vigueur le 20 juillet 2017 (amendement des dispositions 1 et 2).

2. Toute réplique déposée conformément à la disposition 1^{re} n'excède pas cinquante pages. Dans la mesure du possible, la réplique est présentée et numérotée dans le même ordre que celui des documents décrits dans les normes 58 et 59.

Norme 61²⁵

Modification des motifs d'appel présentés devant la Chambre d'appel

1. Toute demande visant à modifier les motifs d'appel indique l'intitulé et le numéro de l'affaire en précisant, de façon motivée, la modification qui est demandée.
2. Toute demande de modification des motifs d'appel est déposée dès que les raisons la justifiant sont connues.
3. Les participants peuvent présenter une réponse dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la demande a été notifiée.
4. La réponse indique l'intitulé et le numéro de l'affaire et précise les arguments d'ordre juridique ou factuel invoqués en vue de contester la demande.
5. Si la modification est accordée et le délai de dépôt du mémoire d'appel court encore, la Chambre d'appel peut :
 - a) maintenir le délai de dépôt du mémoire d'appel, ou
 - b) prolonger le délai de dépôt du mémoire d'appel, ou
 - c) maintenir le délai de dépôt du mémoire d'appel pour ce qui concerne ceux des motifs d'appel exposés dans l'acte d'appel qui n'ont pas été modifiés, mais ordonner le dépôt d'un mémoire supplémentaire contenant les motifs d'appel qui ont été modifiés, ainsi que les arguments d'ordre juridique et factuel justifiant chacun de ces motifs, et ce, dans un délai et avec un nombre de pages maximum fixés par la Chambre d'appel. La disposition 2 de la norme 58 s'applique *mutatis mutandis* au mémoire supplémentaire.
6. Si la modification est accordée et le mémoire d'appel a déjà été déposé, la Chambre d'appel fixe tant le délai de dépôt que le nombre maximum de pages autorisé pour le mémoire supplémentaire exposant les motifs d'appel tels que modifiés, comprenant les arguments d'ordre juridique et factuel justifiant chacun de ces motifs. La disposition 2 de la norme 58 s'applique *mutatis mutandis* au mémoire supplémentaire.
7. Toute réponse au mémoire supplémentaire visé aux dispositions 5 ou 6 est déposée dans le délai imparti par la Chambre d'appel. Celle-ci peut également fixer un nombre de pages maximum pour la réponse, sinon, la norme 59 s'applique *mutatis mutandis*.
8. La norme 60 s'applique *mutatis mutandis* s'agissant de toute réplique à la réponse déposée en vertu de la disposition 7.

25 Amendée le 12 juillet 2017, entrée en vigueur le 20 juillet 2017 (amendement de la disposition 5, ajout d'une nouvelle disposition 6, amendement et renumérotation des anciennes dispositions 6 et 7 qui deviennent les dispositions 7 et 8).

Norme 62

Éléments de preuve supplémentaires présentés devant la Chambre d'appel

1. Tout participant souhaitant présenter des éléments de preuve supplémentaires devant la Chambre d'appel dépose une requête indiquant :
 - a) les éléments de preuve à présenter,
 - b) le motif d'appel auquel les éléments de preuve se réfèrent et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles lesdits éléments de preuve n'ont pas été produits devant la Chambre de première instance.
2. La Chambre d'appel peut :
 - a) décider de se prononcer d'abord sur l'admissibilité d'éléments de preuve supplémentaires et, dans ce cas, ordonner au participant concerné par la requête déposée en vertu de la disposition 1^{re} de traiter de la question de l'admissibilité dans sa réponse et de ne produire d'éléments de preuve en réponse qu'une fois rendue la décision de la Chambre d'appel sur l'admissibilité desdits éléments de preuve, ou
 - b) décider de se prononcer sur l'admissibilité d'éléments de preuve supplémentaires en même temps que sur les autres questions soulevées en appel, auquel cas, elle ordonne au participant concerné par la requête, déposée en vertu de la disposition 1^{re}, à la fois de déposer une réponse exposant les arguments relatifs à ladite requête et de produire tout élément de preuve en réponse.
3. Les réponses mentionnées à la disposition 2 sont déposées dans le délai imparti par la Chambre d'appel. Elles sont structurées et numérotées, dans la mesure du possible, dans le même ordre que celui de la requête aux fins de la présentation d'éléments de preuve.
4. Si plusieurs accusés participent à l'appel, les éléments de preuve admis au nom de l'un d'entre eux seront, le cas échéant, examinés au regard de la cause de chacun d'eux.

Norme 63²⁶

Appels consolidés en vertu de la règle 150

1. À moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement, au cas où plusieurs appels sont interjetés en vertu de la règle 150 :
 - a) lorsque le Procureur interjette appel, il dépose un mémoire d'appel consolidé conformément à la norme 58,
 - b) lorsque plus d'une personne condamnée dépose un mémoire d'appel, le Procureur dépose une réponse consolidée conformément à la norme 59.
2. La norme 60 s'applique *mutatis mutandis* et toute réplique déposée par le Procureur doit l'être sous forme de réplique consolidée.

26 Amendée le 12 juillet 2017, entrée en vigueur le 20 juillet 2017 (amendement des dispositions 1, 3 et 4).

3. Pour tout mémoire d'appel consolidé et pour toute réponse consolidée tels que visés à la disposition 1^{re}, le nombre de pages n'excède pas cent, auquel il est ajouté au maximum quarante pages par personne condamnée ou acquittée supplémentaire. Pour les répliques consolidées visées à la disposition 2, le nombre de pages n'excède pas cinquante, auquel il est ajouté au maximum vingt pages par personne condamnée ou acquittée supplémentaire.
4. Le délai de dépôt d'une réponse consolidée présentée par le Procureur commence à courir à la date de la notification du dernier mémoire d'appel déposé par une personne condamnée dans une affaire donnée.

Norme 64²⁷

Appels interjetés en vertu de la règle 154

1. À l'exception des appels visés à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 82, tout acte d'appel déposé en vertu de la règle 154 précise :
 - a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation,
 - b) le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté,
 - c) si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une partie de celle-ci,
 - d) la disposition précise du Statut sur laquelle l'appel est fondé,
 - e) la mesure qui est sollicitée.
2. Sous réserve des dispositions 6 et 8, l'appelant dépose un mémoire d'appel dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. Le mémoire d'appel indique les motifs de l'appel ainsi que les arguments d'ordre juridique et/ou factuel justifiant chacun de ces motifs. S'agissant de toute question de fait, un renvoi est effectué à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information. L'exposé de chaque argument juridique renvoie aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de l'argument. Le cas échéant, les constatations ou conclusions contestées sont identifiées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe de la décision.
3. Les motifs d'appel peuvent être présentés sous forme cumulative ou alternative.
4. Sous réserve des dispositions 6 et 8, un participant peut déposer une réponse dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle le mémoire d'appel a été notifié, en procédant comme suit :
 - a) en répondant séparément à chaque motif d'appel, en indiquant s'il est contesté en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation ; en indiquant en outre si la mesure sollicitée est contestée en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation,

27 Amendée le 12 juillet 2017, entrée en vigueur le 20 juillet 2017 (amendement du titre, version française uniquement, amendement des dispositions 1, 2, 3 (version française uniquement), 4 et 5, ajout de nouvelles dispositions 6 et 7, amendement et renumérotation de l'ancienne disposition 6 qui devient la disposition 8).

- b) en présentant à l'appui les arguments d'ordre juridique et/ou factuel.
5. Pour les appels interjetés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 et de la règle 154, l'acte d'appel indique :
- a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation,
 - b) le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté,
 - c) si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une partie de celle-ci,
 - d) la disposition précise du Statut sur laquelle l'appel est fondé,
 - e) les motifs d'appel, en les présentant sous forme cumulative ou alternative, en précisant les erreurs alléguées et en quoi elles entachent la décision contestée,
 - f) la mesure qui est sollicitée.
6. Pour les appels interjetés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 et de la règle 154, la Chambre d'appel donne, dans un délai de deux jours à compter du dépôt de l'acte d'appel, des instructions pour la conduite des débats, et elle a à cette fin toute latitude pour notamment :
- a) ordonner la tenue d'une audience au plus tard dix jours après la notification de l'acte d'appel. En fonction des circonstances, la Chambre d'appel peut décider d'ajourner l'audience après que tout ou partie des participants ont déposé leurs conclusions écrites et de la reprendre ultérieurement. La tenue d'une audience n'empêche pas la Chambre d'appel d'exiger également la présentation avant et/ou après l'audience de conclusions écrites ou de résumés des arguments. Si nécessaire, la date de l'audience peut être fixée après le délai de dix jours ; ou
 - b) procéder au moyen de conclusions écrites seulement et fixer un calendrier pour leur communication.
7. Pour les appels interjetés contre les décisions prises en application des paragraphes 2 et 4 de l'article 60, la Chambre d'appel rend son arrêt motivé dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de l'audience ou, si l'audience a eu lieu après le délai de dix jours visé au paragraphe 6 ci-dessus, au plus tard soixante-quinze jours après le prononcé de la décision contestée. Pour les appels interjetés contre les décisions prises en application du paragraphe 3 de l'article 60, la Chambre d'appel rend son arrêt motivé dans un délai de trente jours à compter de la date de l'audience ou, si l'audience a eu lieu après le délai de dix jours visé au paragraphe 6 ci-dessus, au plus tard cinquante-cinq jours après le prononcé de la décision contestée.
8. Pour les appels interjetés en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1^{er} de l'article 82, le mémoire d'appel est déposé par l'appelant dans un délai de quatre jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. La réponse est déposée dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle le mémoire d'appel a été notifié.

Norme 65²⁸

Appels interjetés en vertu de la règle 155

1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 indique l'intitulé ainsi que le numéro de l'affaire ou de la situation, et précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui. Si les faits invoqués ne ressortent pas du dossier de la procédure, il faut qu'une personne ayant connaissance desdits faits confirme, dans la mesure du possible, solennellement qu'ils sont avérés.
2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 fait état des raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel.
3. Les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la demande visée à la disposition 1^{re} a été notifiée, à moins que la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance concernée ordonne la tenue immédiate d'une audience pour examiner la demande. En pareil cas, il est donné aux participants la possibilité d'être entendus oralement.
4. Lorsque l'autorisation d'interjeter appel est accordée, l'appelant dépose un mémoire d'appel conformément à la disposition 2 de la norme 64 dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision autorisant l'appel a été notifiée. Ce document indique précisément le titre et la date de dépôt de la décision par laquelle l'autorisation d'interjeter appel a été accordée.
5. Les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le mémoire d'appel a été notifié. La disposition 4 de la norme 64 s'applique *mutatis mutandis*.

Sous-section 2 Révision

Norme 66²⁹

Procédure conduisant à la décision concernant la révision

1. Toute requête en révision présentée en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 84 ainsi que de la règle 159 indique l'intitulé et le numéro de la procédure originale. Une requête présentée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} de l'article 84 énonce les nouveaux faits ou éléments de preuve, qui n'étaient ni connus ni disponibles au moment du procès, et indique l'effet que la présentation de tels faits ou éléments de preuve auraient pu avoir sur la décision de la Cour. Les autres requêtes exposent les raisons visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1^{er} de l'article 84. Dans toute requête en révision, les faits invoqués s'accompagnent, dans la mesure du possible, d'un engagement solennel de la part de la personne qui a connaissance desdits faits. La demande n'excède pas cent pages.

28 Amendée le 12 juillet 2017, entrée en vigueur le 20 juillet 2017 (amendement du titre, version française uniquement, amendement des dispositions 4 et 5).

29 Amendée le 9 mars 2005 (disposition 1).

2. Dans la mesure du possible, la requête en révision est notifiée aux participants à la procédure originale ainsi qu'à toute autre personne ayant un intérêt direct pour la procédure en révision. Lesdits participants et personnes peuvent déposer une réponse dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle la requête en révision a été notifiée.
3. La réponse visée à la disposition 2 indique l'intitulé et le numéro de l'affaire en précisant les arguments à l'appui d'ordre juridique et/ou factuel. Les faits visant à nier ou à contredire l'existence des faits sur lesquels la requête en révision est fondée sont précisés dans la réponse et s'accompagnent d'un engagement solennel de la part de la personne qui a connaissance desdits faits. La réponse n'excède pas cent pages.
4. Lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande, la Chambre d'appel peut ordonner à l'appelant de déposer une réplique dans le délai qu'elle aura fixé dans son ordonnance.

Section 5 Atteinte à l'administration de la justice

Norme 66 bis³⁰

Constitution des chambres et du collège de trois juges

1. À la demande de la Chambre préliminaire saisie de la situation concernée, le Président de la Section préliminaire constitue, conformément à la disposition 2 de la règle 165, une chambre composée d'un juge de la Section préliminaire chargé d'exercer les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire, et ce, dès réception d'une demande présentée sur le fondement de l'article 58 concernant des atteintes définies à l'article 70.
2. La Présidence constitue, conformément à la disposition 2 de la règle 165, une chambre composée d'un juge chargé d'exercer les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance et un collège de trois juges chargé de statuer en appel. Cette disposition ne s'applique pas en cas de jonction de charges telle que prévue à la disposition 4 de la règle 165.

30 Adoptée le 10 février 2016, avec entrée en vigueur le 10 février 2016.

Chapitre 4³¹

Conseil et assistance en justice

Section première Liste de conseils et conseils de permanence

Norme 67³²

Critères auxquels le conseil doit répondre

1. Sous réserve de la disposition 2 de la norme 78, le conseil principal et le conseil adjoint doivent avoir respectivement au moins dix et huit années d'expérience, telle que définie par la règle 22.
2. Le conseil doit n'avoir jamais été condamné pour des infractions criminelles ou disciplinaires graves considérées comme incompatibles avec la nature des fonctions qui sont celles du conseil devant la Cour.

Norme 68³³

Personnes secondant un conseil

Au nombre des personnes secondant un conseil au sens de la disposition 1^{re} de la règle 22 peuvent figurer des personnes capables de seconder le conseil dans le cadre de la présentation de l'affaire devant une chambre. Les critères auxquels ces personnes doivent répondre sont énoncés dans le Règlement du Greffe.

Norme 69³⁴

Preuve et contrôle des critères auxquels le conseil doit répondre

1. Toute personne souhaitant exercer en tant que conseil remplit les formulaires qui lui sont fournis à cette fin par le Greffier.
2. Cette personne produit en outre les pièces justificatives suivantes :
 - a) un curriculum vitae détaillé,
 - b) les certificats délivrés par les barreaux dont elle est membre et/ou par les services administratifs de contrôle compétents attestant ses qualifications, son droit d'exercer et l'existence, le cas échéant, de sanctions disciplinaires ou de poursuites disciplinaires en cours engagées contre elle, et
 - c) un extrait de casier judiciaire délivré par les services compétents de l'État ou des États dont elle est ressortissante ou dans lesquels elle est domiciliée, indiquant, le cas échéant, l'existence de condamnations pénales.
3. Le conseil ou la personne souhaitant exercer en tant que conseil informe immédiatement le Greffier de toute modification notable concernant les renseignements fournis, notamment de l'engagement, le cas échéant, de poursuites pénales ou disciplinaires à son encontre.

31 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (titre, version française uniquement).

32 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (disposition 1).

33 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (titre et norme, version française uniquement).

34 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (dispositions 1, 3 et 4).

4. Le Greffier peut, à tout moment, prendre des mesures pour vérifier les renseignements fournis par le conseil.

Norme 70³⁵

Inscription sur la liste de conseils

1. Lorsqu'il reçoit la demande d'une personne souhaitant figurer sur la liste de conseils, le Greffier vérifie que cette personne a fourni les renseignements exigés au titre de la norme 69. Le Greffier accuse réception de la demande et, si nécessaire, invite la personne à produire des informations supplémentaires.
2. La décision relative à l'inscription sur la liste de conseils est notifiée à la personne qui a présenté la demande. Si la demande est rejetée, le Greffier expose les motifs du refus et fournit des informations sur la procédure à suivre pour demander l'examen de sa décision en application de la norme 72.
3. Tout conseil aux services duquel il est fait recours en dehors du cadre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et dont le nom ne figure pas sur la liste de conseils peut demander à y être inscrit. Les normes 71 et 72 s'appliquent.

Norme 71³⁶

Radiation et suspension d'un conseil de la liste de conseils

1. Le Greffier procède à la radiation d'un conseil de la liste de conseils lorsque celui-ci :
 - a) ne répond plus aux critères requis pour être inscrit sur la liste de conseils,
 - b) s'est vu interdire définitivement d'exercer devant la Cour, à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui conformément aux dispositions du Code de conduite professionnelle des conseils,
 - c) a été jugé coupable d'atteintes à l'administration de la justice telles que décrites au paragraphe 1^{er} de l'article 70, ou
 - d) s'est vu interdire définitivement d'exercer devant la Cour en application de la disposition 3 de la règle 171.
2. Le Greffier suspend un conseil de la liste de conseils:
 - a) que celui-ci est suspendu provisoirement de ses fonctions dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée contre lui conformément aux dispositions du Code de conduite professionnelle des conseils, ou
 - b) qu'il lui est provisoirement interdit d'exercer devant la Cour pour une période supérieure à trente jours en application de la disposition 3 de la règle 171.
3. Le Greffier notifie au conseil toute décision prise en application des dispositions 1^{re} ou 2. Il expose les motifs de sa décision et fournit des informations sur la procédure à suivre pour demander l'examen de celle-ci en application de la norme 72.

35 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 juin 2012 (amendement de la disposition 2, version française uniquement ; ajout d'une nouvelle disposition 3).

36 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 juin 2012 (disposition 2 ; dispositions 1-b, 2-a, et 2-b et 3, version française uniquement).

Norme 72³⁷

Examen des décisions prises par le Greffier

1. Une demande peut être présentée à la Présidence aux fins d'examiner une décision par laquelle le Greffier :
 - a) refuse de faire figurer une personne sur la liste de conseils en application de la disposition 2 de la norme 70,
 - b) radie un conseil de la liste de conseils en application de la disposition 1^{re} de la norme 71,
 - c) suspend un conseil de la liste de conseils en application de la disposition 2 de la norme 71, ou
 - d) refuse de confirmer le recours aux services d'un conseil lorsque l'assistance en justice n'est pas aux frais de la Cour.
2. Toute demande d'examen visée à la disposition 1^{re} est présentée en application de la norme 23 et déposée dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la décision du Greffier.
3. Le Greffier peut déposer une réponse aux demandes visées à la disposition 1^{re} dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification desdites demandes.
4. La Présidence peut demander au Greffier de fournir toute information supplémentaire nécessaire pour se prononcer sur une demande d'examen. La décision de la Présidence est définitive.

Norme 73³⁸

Conseils de permanence

1. Le Greffier recense, dans la liste des conseils, ceux qui acceptent de représenter toute personne devant la Cour ou de se charger des intérêts de la Défense en tant que conseil de permanence. Les conseils de permanence peuvent préciser les lieux où ils pourraient intervenir. Ils doivent avoir au moins dix années d'expérience, telle que définie à la disposition 1^{re} de la norme 67.
2. Le Greffier peut désigner un conseil de permanence lorsqu'une personne a besoin d'être assistée en justice et qu'elle ne s'est pas encore procuré pareille assistance ou lorsque son conseil n'est pas disponible et a consenti à une telle désignation. Le Greffier tient compte des souhaits exprimés par cette personne, des connaissances spécialisées du conseil de permanence, ainsi que de la proximité géographique du conseil et des langues parlées par celui-ci. Les décisions rendues en application de la présente disposition peuvent être examinées par la chambre compétente.
3. La chambre peut désigner un conseil de permanence en cas d'urgence lorsque le conseil attribué de la personne est indisponible ou lorsque l'intérêt de la justice le commande.

37 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (amendement du titre version française uniquement ; amendement des dispositions 1, 1-b, 1-c, 2, 3 et 4 ; ajout d'une nouvelle disposition 1-d).

38 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (amendement des dispositions 1 et 2 ; ajout de nouvelles dispositions 3 et 4).

4. Lorsqu'il y a lieu, un conseil appartenant soit au Bureau du conseil public pour la Défense soit au Bureau du conseil public pour les victimes, tels que définis respectivement à la disposition 3 de la norme 77 et à la disposition 3 de la norme 81, peut être désigné en tant que conseil de permanence. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent. Lorsqu'il agit en application des dispositions 2, 3 ou 4, le Greffier consulte l'intéressé avant de procéder à sa désignation.

Section 2 Défense assurée par le conseil

Norme 74³⁹

Défense assurée par le conseil

1. Un conseil de la Défense intervient dans le cadre de procédures devant la Cour lorsqu'il est choisi par la personne ayant droit à ce qu'un conseil lui soit commis d'office en vertu de la disposition 2 de la règle 21 ; lorsqu'il est fait recours à ses services sans que la personne bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ; lorsqu'il est désigné en vertu de la norme 73 ; ou lorsqu'il est désigné par la chambre en vertu des dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent Règlement.
2. Sous réserve de l'alinéa h) du paragraphe 1^{er} de l'article 67, lorsqu'elle est représentée par un conseil, la personne ayant droit à se faire assister par un défenseur agit devant la Cour par l'intermédiaire de son conseil, à moins que la chambre n'en décide autrement.

Norme 75⁴⁰

Choix du conseil de la Défense

1. Si la personne ayant droit à se faire assister par un défenseur choisit un conseil inscrit sur la liste de conseils, le Greffier se met en rapport avec l'intéressé. Si ce dernier est disposé et prêt à représenter la personne, le Greffier fait en sorte que la personne établisse la procuration nécessaire.
2. Si la personne ayant droit à se faire assister par un défenseur demande à bénéficier de cette assistance aux frais de la Cour et choisit un conseil qui ne figure pas sur la liste de conseils mais qui est disposé et prêt à la représenter et à figurer sur ladite liste, le Greffier décide, conformément à la norme 70, s'il répond aux critères fixés et, après son inscription sur la liste de conseils, fait en sorte qu'une procuration soit établie. En attendant le dépôt de cette procuration, la personne ayant droit à se faire assister par un défenseur peut être représentée par un conseil de permanence conformément à la norme 73.

39 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (dispositions 1 et 2).

40 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (amendement des dispositions 1 et 2 ; ajout d'une nouvelle disposition 3).

3. Si la personne ayant droit à se faire assister par un défenseur souhaite recourir aux services d'un conseil sans que cette assistance soit aux frais de la Cour, le Greffier se met en rapport avec ce conseil pour décider s'il répond aux critères fixés pour agir en tant que conseil conformément à la norme 69. Dans l'affirmative, le Greffier fait en sorte qu'une procuration soit établie. En attendant le dépôt de cette procuration, la personne peut être représentée par un conseil de permanence conformément à la norme 73.

Norme 76⁴¹

Désignation du conseil de la Défense et d'un conseil d'appoint par une chambre

1. Après avoir consulté le Greffier et, lorsqu'il y a lieu, après avoir entendu la personne ayant droit à se faire assister par un défenseur, une chambre peut désigner un conseil dans les circonstances précisées par le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le présent Règlement ou lorsque l'intérêt de la justice le commande. Dans ce cadre, elle peut s'il y a lieu désigner un conseil d'appoint.
2. Lorsqu'il agit en application de la disposition 1^{re}, le Greffier consulte l'intéressé avant de procéder à sa désignation. La chambre peut, lorsque l'intérêt de la justice le commande, également désigner un conseil du Bureau du conseil public pour la Défense, tel que défini à la disposition 3 de la norme 77.

Norme 77⁴²

Bureau du conseil public pour la Défense

1. Le Greffier constitue et développe un Bureau du conseil public pour la Défense chargé d'apporter l'assistance décrite à la disposition 4.
2. Le Bureau du conseil public pour la Défense relève du Greffe uniquement sur le plan administratif, conformément au paragraphe 2 de l'article 43, et fonctionne sur le fond comme un bureau totalement indépendant. Les conseils et les assistants du Bureau travaillent de manière indépendante.
3. Le Bureau du conseil public pour la Défense comprend au moins un conseil qui possède les dix années d'expérience requises à la disposition 1^{re} de la norme 67 et qui satisfait aux critères requis pour figurer sur la liste de conseils. Il comprend également les personnes chargées d'assister le conseil, tel que prévu à la norme 68.
4. En l'absence de conflit d'intérêts, le Bureau du conseil public pour la Défense a notamment pour tâche :
 - a) de représenter et de protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête, en particulier en vue de l'application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 56 et de la disposition 2 de la règle 47. À cette fin, le Bureau du conseil public pour la Défense peut, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, présenter des observations concernant les besoins de la Défense dans le cadre des procédures en cours ;

41 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (titre et dispositions 1 et 2).

42 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (amendement des dispositions 1, 2, 3, 4 et 5 ; ajout de nouvelles dispositions 4-a, 4-b, 4-c, 4-d, 4-e et 4-f).

- b) de fournir une aide et une assistance d'ordre général aux conseils de la Défense et aux personnes ayant droit à se faire assister par un défenseur, y compris en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques et, sur instruction ou avec l'autorisation de la Chambre, de fournir des avis et une assistance concernant les aspects factuels détaillés de l'affaire ;
 - c) de comparaître, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, dans le cadre de questions spécifiques ;
 - d) de présenter, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, des conclusions au nom de la personne ayant droit à se faire assister par un défenseur lorsque celle-ci n'a pas encore de conseil attitré ou lorsque le mandat de représentation accordé à un conseil à titre temporaire se limite à d'autres questions ;
 - e) d'agir en tant que conseil désigné en application de la norme 73 ou de la norme 76 ; et
 - f) d'assister ou de représenter le conseil de la Défense ou les témoins de la Défense lorsqu'ils font l'objet des procédures visées à l'article 70 ou, dans les cas prévus à la disposition 1^{re} de la règle 74, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre.
5. Lorsque le Bureau du conseil public pour la Défense est appelé à agir en tant que conseil, il veille à ce que soit désigné un conseil possédant au moins dix années d'expérience.

Norme 78⁴³

Retrait du conseil

- 1. Avant de se retirer, les conseils de la Défense en demandent l'autorisation à la chambre.
- 2. En cas de retrait d'un conseil principal assisté par un conseil adjoint possédant moins de dix années d'expérience, la chambre peut, sous réserve de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 67 et de la règle 21, autoriser le conseil adjoint à agir en tant que conseil principal.

Section 3⁴⁴ Représentation légale des victimes assurée par le conseil

Norme 79

Décision de la chambre relative aux représentants légaux des victimes

- 1. La décision de la chambre visant à demander aux victimes ou à des groupes particuliers de victimes de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs peut être prise en liaison avec la décision relative à la demande présentée par la victime ou les victimes en vue de participer à la procédure.

43 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 juin 2012 (amendement de l'ancienne norme, devenue la disposition 1 ; ajout d'une nouvelle disposition 2).

44 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 juin 2012 (titre).

2. Pour le choix du représentant légal commun des victimes conformément à la disposition 3 de la règle 90, il faut tenir compte des avis des victimes ainsi que de la nécessité de respecter les traditions locales et d'aider des groupes de victimes spécifiques.
3. Les victimes peuvent demander à la chambre concernée d'examiner le choix fait par le Greffier d'un représentant légal commun en vertu de la disposition 3 de la règle 90 dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision du Greffier a été notifiée.

Norme 80⁴⁵

Désignation par une chambre des représentants légaux des victimes

1. Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier et, s'il y a lieu, après avoir entendu la ou les victimes concernées, désigner un représentant légal des victimes. La chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes, tel que défini à la disposition 3 de la norme 81.
2. Le Greffier consulte l'intéressé avant de le désigner.

Norme 81⁴⁶

Bureau du conseil public pour les victimes

1. Le Greffier constitue et développe un Bureau du conseil public pour les victimes chargé d'apporter l'assistance décrite à la disposition 4.
2. Le Bureau du conseil public pour les victimes relève du Greffe uniquement sur le plan administratif, conformément au paragraphe 2 de l'article 43, et fonctionne, sur le fond, comme un bureau totalement indépendant. Les conseils et les assistants du Bureau travaillent de manière indépendante.
3. Le Bureau du conseil public pour les victimes comprend au moins un conseil qui possède les dix années d'expérience requises à la disposition 1^{re} de la norme 67 et qui satisfait aux critères requis pour figurer sur la liste de conseils. Il comprend également les personnes chargées d'assister le conseil, tel que prévu à la norme 68.
4. Le Bureau du conseil public pour les victimes a notamment pour tâche :
 - a) de fournir une aide et une assistance d'ordre général au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques et, sur instruction ou avec l'autorisation de la Chambre, de fournir des avis et une assistance concernant les aspects factuels détaillés de l'affaire ;
 - b) de comparaître, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, dans le cadre de questions spécifiques

45 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (dispositions 1 et 2).

46 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (amendement des dispositions 2, 3 et 4 ; ajout de nouvelles dispositions 4-a, 4-b, 4-c, 4-d, 4-e et 5).

-
- c) de présenter des conclusions, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, notamment avant le dépôt des demandes de participation des victimes à la procédure, lorsque les demandes de participation visées à la règle 89 sont pendantes ou lorsqu'un représentant légal n'a pas encore été désigné ;
 - d) d'agir en tant que représentant légal désigné en application de la norme 73 ou de la norme 80 ; et
 - e) de représenter une ou plusieurs victimes tout au long de la procédure, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, quand l'intérêt de la justice le justifie.
5. Lorsque le Bureau du conseil public pour les victimes est appelé à agir en tant que représentant légal, il veille à ce que soit désigné un conseil possédant au moins dix années d'expérience.

Norme 82⁴⁷

Retrait des représentants légaux des victimes

Avant de se retirer, les représentants légaux des victimes en demandent l'autorisation à la chambre.

Section 4 Aide judiciaire aux frais de la Cour

Norme 83⁴⁸

Étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour

1. L'aide judiciaire aux frais de la Cour couvre l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. Cette aide couvre notamment les honoraires du conseil, des personnes qui le secondent, telles que définies à la norme 68, de ses collaborateurs, ainsi que les frais relatifs au recueil des éléments de preuve, les frais administratifs, les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance. Sur demande, l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut également couvrir les services d'un conseil adjoint après la première comparution, tenue conformément à la règle 121, de la personne contre laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58.
2. Après avoir consulté la chambre s'il y a lieu, le Greffier détermine l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour à accorder aux victimes.
3. La personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut présenter une demande au Greffier en vue d'obtenir des moyens financiers supplémentaires, qui peuvent être accordés en fonction de la nature de l'affaire.
4. À la demande de la personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, la chambre compétente peut examiner les décisions du Greffe relatives à l'étendue de l'aide, telle que définie dans la présente norme.

47 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012.

48 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (disposition 1; dispositions 2, 3 et 4, version française uniquement).

Norme 84

Évaluation des ressources financières

1. Lorsqu'une personne demande à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, le Greffier évalue les moyens dont elle dispose et détermine si elle peut bénéficier d'une aide partielle ou totale.
2. Par moyens, il faut entendre les ressources financières, directes ou indirectes, de tout ordre, dont la personne qui demande à bénéficier de l'aide judiciaire dispose librement. Ces ressources comprennent, sans s'y limiter, les revenus directs, les comptes bancaires, les propriétés immobilières ou personnelles, les retraites, les actions, les obligations ou autres actifs détenus par ladite personne, à l'exclusion de toutes allocations familiales ou sociales dont elle peut être bénéficiaire. Pour estimer les moyens dont celle-ci dispose, il faut également tenir compte de tout transfert de biens qu'elle effectue et que le Greffier estime pertinent. Il conviendrait également de prendre en compte le mode de vie apparent de ladite personne. Le Greffier autorise les dépenses sollicitées par cette dernière dans la mesure où elles sont raisonnables et nécessaires.

Norme 85⁴⁹

Décisions relatives à l'octroi de l'aide judiciaire

1. Conformément à la procédure énoncée dans le Règlement du Greffe, le Greffier statue sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la personne a présenté sa demande ou de la date d'expiration du délai fixé en vertu du Règlement du Greffe. La décision, motivée et assortie d'instructions sur la façon de demander son examen, est notifiée à la personne. Lorsque les circonstances le justifient, le Greffier peut décider, à titre provisoire, d'accorder l'aide judiciaire aux frais de la Cour.
2. Le Greffier réexamine sa décision relative à l'octroi de l'aide judiciaire aux frais de la Cour s'il est constaté que la situation financière de la personne qui en bénéficie diffère de ce qui est indiqué dans la demande ou qu'elle a changé depuis que la personne a présenté sa demande. La décision révisée, motivée et assortie des instructions sur la façon de demander son examen, est notifiée à la personne.
3. Les personnes mentionnées aux dispositions 1^{re} et 2 peuvent demander à la Présidence de procéder à l'examen de décisions prévu auxdites dispositions, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur notification. La décision de la Présidence est définitive.
4. Sous réserve de la disposition 5 de la règle 21, lorsqu'une personne a bénéficié de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et qu'il est établi par la suite que les informations qu'elle a fournies au Greffier sur ses moyens n'étaient pas exactes, la Présidence, peut, à la demande du Greffier, ordonner que tous les fonds versés soient remboursés par la personne. Le Greffier peut demander l'aide des États parties concernés pour faire exécuter cette ordonnance.

49 Amendée le 2 novembre 2011, entrée en vigueur le 29 Juin 2012 (dispositions 1, 2 et 3, version française uniquement).

Chapitre 5

Participation des victimes et réparations

Norme 86

Participation des victimes à la procédure en vertu de la règle 89

1. Aux fins de la règle 89 et sous réserve de la règle 102, toute victime adresse au Greffier une demande écrite. À cet effet, le Greffier élabore des formulaires standard, qui doivent être approuvés en application de la disposition 2 de la norme 23. Lesdits formulaires sont, dans la mesure du possible, mis à la disposition des victimes et groupes de victimes ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, lesquelles peuvent aider à en assurer une diffusion qui soit la plus large possible. Les victimes utilisent, dans la mesure du possible, lesdits formulaires standard.
2. Les formulaires standard et autres demandes visés à la disposition 1^{re} indiquent, dans la mesure du possible, les informations suivantes :
 - a) les nom, prénoms et adresse de la victime ou l'adresse à laquelle la victime demande que toutes les communications soient envoyées, ou encore les nom et prénoms de la personne qui introduit la demande ou l'adresse à laquelle cette dernière demande que toutes les communications soient envoyées, dans le cas où la demande est introduite par une personne autre que la victime en vertu de la disposition 3 de la règle 89,
 - b) la preuve du consentement de la victime ou la preuve de la situation de la victime lorsque celle-ci est un enfant ou une personne invalide, qui est fournie en même temps que la demande, sous la forme écrite ou conformément à la règle 102, dans le cas où la demande est introduite aux termes de la disposition 3 de la règle 89,
 - c) la description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou, dans le cas où la victime serait une organisation ou une institution, la description de tout dommage direct visé à la disposition b) de la règle 85,
 - d) la description de l'incident, y compris le lieu et la date où il s'est produit et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du préjudice visé à la règle 85,
 - e) toute pièce justificative pertinente, notamment les noms et adresses des témoins,
 - f) tout renseignement permettant d'expliquer pourquoi les intérêts personnels de la victime sont concernés,
 - g) tout renseignement indiquant à quel stade de la procédure la victime souhaite participer et, le cas échéant, tout renseignement relatif aux mesures qu'elle sollicite,
 - h) tout renseignement, dans la mesure du possible, relatif à la représentation légale envisagée par la victime, pour autant qu'elle l'envisage, à savoir notamment les nom, prénoms et adresses de représentants légaux potentiels, ainsi que tout renseignement relatif aux moyens dont disposent la ou les victimes pour rémunérer un représentant légal.

3. Les victimes qui demandent à participer à la procédure, à la phase du procès et/ou de l'appel, présentent leur demande au Greffier, dans la mesure du possible, avant le début de la phase de la procédure à laquelle ils veulent participer.
4. Le Greffier peut demander aux victimes ou à la personne qui introduit la demande en vertu de la disposition 3 de la règle 89 de fournir de plus amples renseignements afin de s'assurer que la demande contient, dans la mesure du possible, les informations visées à la disposition 2, avant de la transmettre à la chambre. Le Greffier peut également s'enquérir auprès des États, du Procureur et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales pour obtenir de plus amples renseignements.
5. Le Greffier transmet à la chambre toutes les demandes visées à la présente norme, accompagnées d'un rapport. Soucieux de préserver les intérêts distincts des victimes, le Greffier veille à présenter un rapport par groupe de victimes.
6. Sous réserve des ordonnances que la chambre peut rendre, lorsqu'il reçoit régulièrement des demandes présentées par des victimes pour une même affaire ou situation conformément à la disposition 1^{re}, le Greffier peut également soumettre un rapport unique relatif à plusieurs desdites demandes, à la chambre saisie de l'affaire ou de la situation, afin d'aider la chambre à ne rendre qu'une seule décision sur lesdites demandes, conformément à la disposition 4 de la règle 89. Les rapports relatifs aux demandes reçues au cours d'une période donnée sont présentés sur une base régulière.
7. Avant de statuer sur une demande, la chambre peut demander, au besoin avec l'aide du Greffier, des renseignements supplémentaires, notamment de la part des États, du Procureur, des victimes ou des personnes agissant au nom de celles-ci ou avec le consentement de celles-ci. Si des États ou le Procureur transmettent des renseignements supplémentaires, la chambre fournit à la victime concernée ou aux victimes concernées l'occasion de répondre.
8. La décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1^{re} de la règle 91.
9. Une unité spécialisée chargée de la participation des victimes et des réparations est placée sous l'autorité du Greffier. Cette unité est chargée d'aider les victimes et les groupes de victimes.

Norme 87

Information aux victimes

1. Le Procureur notifie à la Chambre préliminaire les informations qu'il a fournies aux victimes en vertu de la disposition 1^{re} de la règle 50 en précisant notamment la date à laquelle il les a fournies.
2. Le Procureur informe le Greffe de sa décision de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 53 et fournit toute l'information nécessaire au Greffe pour notification aux victimes conformément à la disposition 2 de la règle 92.

Norme 88

Demandes en réparation présentées par les victimes conformément à la règle 94

1. Aux fins de la règle 94, le Greffier élabore un formulaire standard à l'aide duquel les victimes introduisent leur demande en réparation. Ledit formulaire est mis à la disposition des victimes et groupes de victimes ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, lesquelles peuvent aider à en assurer une diffusion qui soit la plus large possible. Les victimes utilisent, dans la mesure du possible, ledit formulaire standard, qui doit avoir été approuvé en application de la disposition 2 de la norme 23.
2. Le Greffier s'enquiert auprès des victimes de tout renseignement supplémentaire pour compléter leur demande conformément à la disposition 1^{re} de la règle 94. Il aide les victimes à compléter leur demande. Les demandes sont enregistrées puis archivées sous forme électronique afin de pouvoir être notifiées par l'unité visée à la disposition 9 de la norme 86, conformément à la disposition 2 de la règle 94.

Chapitre 6

Détention

Section première Dispositions générales

Norme 89

Portée du présent chapitre

Les dispositions du présent chapitre régissent la détention des personnes détenues par la Cour en vertu du Statut.

Norme 90

Administration du quartier pénitentiaire

1. Sous réserve du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent Règlement, le Greffier assume l'entière responsabilité de l'administration du quartier pénitentiaire, y compris en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre, et prend toute décision s'y rapportant.
2. L'exécution quotidienne des fonctions décrites dans la disposition 1^{re} est déléguée au chef du quartier pénitentiaire. Le chef du quartier pénitentiaire peut, selon les cas, déléguer à d'autres personnes des fonctions spécifiques.

Norme 91

Traitement de la personne détenue

1. Toute personne détenue est traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. Il n'est toléré aucune discrimination à l'égard des personnes détenues fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, ou toute autre qualité. Toute mesure appliquée en vertu du présent Règlement et du Règlement du Greffe afin de protéger les droits et le statut spécial de catégories spécifiques de personnes détenues n'est pas considérée comme étant discriminatoire.

Norme 92⁵⁰

Caractère confidentiel du dossier de détention

1. Le dossier de détention de la personne détenue est confidentiel.
2. Le dossier de détention est mis à la disposition de la personne détenue, de son conseil ou des personnes autorisées par le Greffier, à moins que le chef du quartier pénitentiaire, en consultation avec le Greffier, ne décide que les informations contenues dans ledit dossier ne devraient pas être communiquées dans l'intérêt de la bonne administration du quartier pénitentiaire.
3. La chambre peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée, ordonner ou interdire la communication de tout ou partie du dossier de détention.

50 Amendée le 9 mars 2005 (disposition 3).

4. La personne détenue est informée de toute requête aux fins d'accéder à son dossier de détention et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations. Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles dictées par l'urgence, une ordonnance peut être rendue avant que la personne détenue ne soit informée de la requête. Dans ce cas, celle-ci en est informée aussitôt que possible et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations.

Norme 93

Informations fournies à la personne détenue à son arrivée au quartier pénitentiaire

1. A son arrivée au quartier pénitentiaire, la personne détenue reçoit, dans une langue qu'elle comprend parfaitement et parle couramment, une copie de l'ensemble des dispositions relatives à la détention énoncées dans le présent Règlement et dans le Règlement du Greffe.
2. Si les documents mentionnés dans la disposition 1^{re} ci-dessus ne sont pas immédiatement disponibles et en attendant qu'une traduction en soit faite dans une langue que la personne détenue comprend parfaitement et parle couramment, ladite personne détenue est assistée d'un interprète.

Norme 94

Inspection du quartier pénitentiaire

1. La Présidence peut, à tout moment, désigner un juge de la Cour aux fins d'inspecter le quartier pénitentiaire et d'établir un rapport sur les conditions de détention et sur l'administration du quartier pénitentiaire.
2. Des inspections sont effectuées périodiquement et à l'improviste par une autorité d'inspection indépendante désignée par la Présidence. Ladite autorité d'inspection a pour mission de contrôler les conditions de détention des personnes détenues et le traitement qui leur est réservé.
3. Suite à l'inspection effectuée conformément à la disposition 2, l'autorité d'inspection rédige à l'intention de la Présidence et du Greffier un rapport confidentiel qui présente ses conclusions et recommandations.
4. Dès réception du rapport mentionné à la disposition 3, le Greffier prend les mesures qu'il juge appropriées, au besoin en consultation avec les autorités compétentes qui ont mis le quartier pénitentiaire à la disposition de la Cour. Si le Greffier n'approuve pas les recommandations formulées par l'autorité d'inspection, il soumet à la Présidence un rapport exposant ses raisons.
5. La Présidence peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle juge nécessaire.

Norme 95⁵¹

Discipline

1. Le chef du quartier pénitentiaire maintient l'ordre et la discipline dans l'intérêt de la sécurité et de la bonne administration du quartier pénitentiaire.
2. Les détails de la procédure disciplinaire applicable à la personne détenue sont exposés dans le Règlement du Greffe. Ladite procédure donne à cette dernière le droit d'être entendue au sujet de toute infraction qui aurait été commise ainsi que le droit de former un recours auprès de la Présidence.

Norme 96

Suspension des normes relatives à la détention

1. Au cas où des troubles sérieux ou toute autre situation d'urgence se produiraient dans le quartier pénitentiaire, le chef du quartier pénitentiaire pourrait prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des personnes détenues et du personnel, ou garantir la sécurité du quartier pénitentiaire.
2. Toute mesure prise par le chef du quartier pénitentiaire conformément à la disposition 1^{re} est immédiatement signalée au Greffier, lequel, sous réserve de l'approbation de la Présidence, peut suspendre temporairement l'application de tout ou partie des dispositions du présent Règlement ou de celles du Règlement du Greffe portant sur les questions de détention, jusqu'à ce que l'ordre et la sécurité soient restaurés au sein du quartier pénitentiaire.

Section 2 Droits de la personne détenue et conditions de détention

Norme 97

Communication avec le conseil de la Défense

1. Toute personne détenue est informée de son droit de communiquer librement avec son conseil ou avec les personnes qui assistent ce dernier conformément à la norme 68, avec l'aide d'un interprète si besoin est.
2. Tout entretien entre une personne détenue et son conseil ou les personnes qui assistent ce dernier conformément à la norme 68 et l'interprète a lieu sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire, mais sans que ce personnel puisse écouter directement ou indirectement l'entretien.

Norme 98

Assistance diplomatique et consulaire

1. Toute personne détenue est informée de son droit de communiquer avec les représentants énumérés ci-dessous et à en recevoir la visite :
 - a) le représentant diplomatique et/ou consulaire de l'État dont la personne détenue est ressortissante, accrédité auprès de l'État dans lequel le quartier pénitentiaire est situé ou de l'autorité qui a mis le quartier pénitentiaire à la disposition de la Cour ou,

51 Amendée le 9 mars 2005 (disposition 2).

- b) pour toute personne détenue dépourvue de représentation diplomatique ou consulaire dans l'État dans lequel le quartier pénitentiaire est situé, le représentant diplomatique et/ou consulaire de l'État assumant la défense des intérêts de l'État dont la personne détenue est ressortissante ou,
 - c) pour les réfugiés ou apatrides, le représentant de toute autorité nationale ou internationale ayant pour mission de servir leurs intérêts.
2. Tout entretien entre la personne détenue et les personnes énumérées aux alinéas a), b) et c) de la disposition 1^{re} et l'interprète a lieu sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire, mais sans que ce personnel puisse écouter directement ou indirectement l'entretien.

Norme 99

Droits généraux de la personne détenue

1. Toute personne détenue est autorisée, notamment :
- a) à participer à un programme de travail,
 - b) à conserver les vêtements et effets personnels autorisés destinés à son propre usage,
 - c) à se procurer des lectures, articles de papeterie et autres articles de loisirs et d'instruction,
 - d) à se tenir régulièrement informée de l'actualité en lisant des journaux, revues et autres publications ainsi qu'en écoutant la radio et en regardant des émissions de télévision,
 - e) à utiliser un espace commun équipé d'un téléviseur, d'un poste de radio et d'un ordinateur et contenant des lectures ainsi que des articles de papeterie mis à la disposition de toutes les personnes détenues,
 - f) à faire de l'exercice en plein air pendant au moins une heure par jour,
 - g) à avoir des activités sportives,
 - h) à recevoir du courrier et des colis,
 - i) à communiquer par courrier ou par téléphone avec sa famille ou toute autre personne.
2. Les modalités d'application de la disposition 1^{re} sont fixées dans le Règlement du Greffe, y compris les restrictions nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice ou pour le maintien de l'ordre et de la sécurité du quartier pénitentiaire.

Norme 100

Visites

1. Toute personne détenue est habilitée à recevoir des visites.
2. Toute personne détenue est informée de l'identité de chaque visiteur et peut refuser de recevoir tout visiteur.

3. Le Règlement du Greffe dispose des modalités de visite ainsi que des restrictions et mesures de surveillance nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice ou du maintien de la sécurité et de l'ordre du quartier pénitentiaire.

Norme 101

Restrictions à l'accès aux informations et aux contacts avec autrui

1. Sur demande du Procureur, la chambre saisie de l'affaire peut, si l'intérêt de la bonne administration de la justice le commande, ordonner que soit limité l'accès de la personne détenue aux informations, en particulier si un accès illimité pouvait compromettre l'issue des poursuites engagées à son encontre ou de toute autre enquête.
2. Le Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire d'interdire ou de réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne détenue, ou de fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des motifs raisonnables de croire que lesdits contacts :
 - a) ont pour objectif de préparer une tentative d'évasion d'une personne détenue,
 - b) peuvent nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures engagées à l'encontre d'une personne détenue ou sur celle de toute autre enquête,
 - c) pourraient nuire à une personne détenue ou à toute autre personne,
 - d) pourraient être utilisés par une personne détenue dans le but de violer une ordonnance de non divulgation rendue par un juge,
 - e) ne sont pas dans l'intérêt de la sécurité publique, ou
 - f) constituent une menace à la protection des droits et des libertés de toute personne.
3. La personne détenue est informée de la requête du Procureur et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations. Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles dictées par l'urgence, une ordonnance peut être rendue avant que la personne détenue ne soit informée de la requête du Procureur. Dans ce cas, ladite personne détenue en est informée aussitôt que possible, et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations.

Norme 102

Bien-être spirituel

1. Toute personne détenue est autorisée à pratiquer sa religion ou à observer ses convictions religieuses.
2. Toute personne détenue est autorisée, conformément aux dispositions du Règlement du Greffe, lors de son arrivée dans le quartier pénitentiaire ou par la suite, à se mettre en rapport avec l'un des ministres du culte ou conseillers spirituels exerçant dans l'État dans lequel se situe le quartier pénitentiaire.

Norme 103⁵²

Santé et sécurité de la personne détenue

1. Le Greffier prend des dispositions pour protéger la santé et garantir la sécurité des personnes détenues.
2. Le Greffier prend des dispositions aux fins de subvenir aux besoins des personnes handicapées.
3. Des services médicaux comprenant des soins dentaires sont mis à la disposition de la personne détenue.
4. Un médecin qualifié ayant de l'expérience en psychiatrie est à la disposition du quartier pénitentiaire. Un infirmier est présent à tout moment dans le quartier pénitentiaire. Toute personne détenue peut recevoir la visite d'un médecin de son choix et le consulter, sous réserve des modalités pratiques et des restrictions énoncées dans le Règlement du Greffe.
5. Toute personne détenue ayant besoin d'un traitement spécialisé reçoit tous les soins possibles dans le quartier pénitentiaire. Si une hospitalisation est nécessaire, cette personne est transférée sans retard dans un hôpital. Le Greffier s'assure du caractère continu de la détention aussi bien lors du transport de la personne détenue à l'hôpital que lors du traitement qu'elle y reçoit.
6. Le Greffier prend les dispositions nécessaires pour toute personne détenue souffrant d'aliénation mentale ou atteinte de graves troubles psychiatriques. Par ordonnance de la chambre, toute personne détenue comme souffrant d'aliénation mentale ou atteinte de graves troubles psychiatriques peut être transférée dans un établissement spécialisé afin d'y recevoir les soins adéquats.
7. En cas de décès, de maladie ou blessure graves d'une personne détenue, la Présidence peut ordonner une enquête sur les faits survenus.

Norme 104

Dispositions relatives à la garde des nourrissons

1. Le Greffier prend des dispositions pour que les femmes enceintes détenues puissent accoucher dans un hôpital situé en dehors du quartier pénitentiaire. Des installations spéciales sont prévues pour les traitements et soins prénatals et postnatals requis.
2. Lorsque le Greffier, après avoir consulté le chef du quartier pénitentiaire, permet qu'un nourrisson reste dans le quartier pénitentiaire, des dispositions sont prises pour installer une pouponnière dotée de personnel qualifié.

52 Amendée le 9 mars 2005 (disposition 6).

Norme 105

Logement

1. Les hommes et les femmes sont détenus dans des locaux séparés à l'intérieur du quartier pénitentiaire.
2. Toute personne reconnue coupable dont la peine est définitive, est, dans la mesure du possible, séparée des personnes détenues en attente de procès ou dont le procès est en appel.
3. Toute personne détenue occupe une cellule individuelle, sauf circonstances exceptionnelles ou si le chef du quartier pénitentiaire, avec l'approbation du Greffier, considère qu'il est nécessaire que plusieurs personnes partagent la même cellule.

Norme 106

Plaintes

1. Toute personne détenue est habilitée à présenter une plainte contre une décision ou ordonnance administrative, ou concernant toute autre question relative à sa détention.
2. Le Règlement du Greffe dispose de la procédure relative aux plaintes et comprend le droit pour toute personne détenue de former un recours auprès de la Présidence.

Chapitre 7

Coopération et exécution

Section première Coopération

Norme 107⁵³

Arrangements et accords en matière de coopération

1. Tous les accords conclus avec un État non partie au Statut ou avec une organisation intergouvernementale qui définissent un cadre général de coopération relatif à des questions relevant de la compétence de plus d'un organe de la Cour sont négociés sous l'autorité du Président, lequel peut demander au comité consultatif chargé de la révision des textes de lui faire des recommandations. Ces accords sont conclus par le Président au nom de la Cour. L'existence d'un accord conclu conformément à la présente disposition n'empêche pas le Procureur de conclure les accords visés à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 54.
2. Chaque organe de la Cour informe la Présidence de son intention de négocier tout arrangement ou accord en matière de coopération, autres que ceux définissant un cadre général de coopération prévue à la disposition 1^{re}, à moins que des raisons de confidentialité ne s'y opposent. Sans préjudice de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 54 et des conditions de confidentialité précitées, lesdits arrangements et accords sont conclus par le Président ou, sur délégation de celui-ci, par l'organe sous l'autorité duquel ils ont été négociés.

Norme 108

Décision relative à la légalité d'une demande de coopération

1. En cas de désaccord sur la légalité d'une demande de coopération faite en vertu de l'article 93, l'État auquel celle-ci est adressée peut demander à la chambre compétente de se prononcer sur la question.
2. La décision visée à la disposition 1^{re} ne peut être sollicitée qu'après que la chambre ou l'organe dont émane la requête a déclaré que les voies de consultation avaient été épuisées, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette déclaration. Dans le cas d'une demande aux termes du paragraphe 4 de l'article 99 et si aucune autre consultation n'est possible, l'État auquel est adressée la demande peut solliciter une décision dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est informé ou a pris connaissance de l'exécution directe.
3. Une requête présentée en vertu de la disposition 1^{re} n'a d'effet suspensif que si la chambre l'ordonne.
4. La chambre peut entendre les participants à la procédure sur cette question.
5. Si la chambre rejette la requête prévue à la disposition 1^{re}, elle peut accorder un délai supplémentaire à l'État auquel est adressée la demande pour que celui-ci accède à la demande ou elle lève la suspension de l'exécution directe.

53 Amendée le 14 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007 (disposition 1).

Norme 109

Manquement à l'obligation découlant d'une demande de coopération

1. L'organe ou la chambre dont émane la requête peut demander à la chambre compétente de prendre acte de ce que l'État n'accède pas à une demande de coopération aux termes du paragraphe 7 de l'article 87, soit lorsque aucune requête n'a été déposée en application de la norme 108 à l'expiration du délai mentionné à la disposition 2 de ladite norme, soit lorsqu'une requête a été déposée en application de la norme 108, à la suite d'une décision rendue par la chambre compétente en application de la disposition 5 de ladite norme, et, le cas échéant, à l'expiration du délai supplémentaire accordé par la chambre en application de la disposition.
2. Si une chambre a présenté une demande de coopération, la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 87 peut être engagée par cette chambre. La disposition 1^{re} s'applique *mutatis mutandis*.
3. Avant de prendre acte du fait qu'un État n'a pas accédé à une demande de coopération en application du paragraphe 7 de l'article 87, la chambre entend l'État en question.
4. Lorsqu'il a été pris acte du fait qu'un État n'avait pas accédé à une demande de coopération en application du paragraphe 7 de l'article 87, le Président renvoie la question devant l'Assemblée des États parties ou le Conseil de sécurité conformément audit article et, concernant le Conseil de sécurité, conformément à l'accord qui doit être conclu en vertu de l'article 2.

Norme 110

Coopération aux fins de la notification par voie de signification à personne

Aux fins de la notification par voie de signification à personne décrite à la disposition 4 de la norme 31, l'organe ou la chambre dont émane la requête adresse, si nécessaire, une demande de coopération à l'État concerné en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 93 et du paragraphe 1^{er} de l'article 99.

Norme 111

Informations sur les décisions relatives à la recevabilité

Lorsqu'est transmise une demande d'arrestation et de remise d'une personne en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 89, le Greffier y joint copie de toute décision pertinente de la Cour relative à la recevabilité.

Norme 112

Vues de l'État qui remet une personne pendant ou après la procédure sur la recevabilité

À tout moment avant que ne soit rendue la décision relative à une exception d'irrecevabilité fondée sur les motifs définis à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} de l'article 17, la chambre entend l'État qui avait initialement remis la personne pour savoir s'il s'oppose à son transfert vers l'État dont émane l'exception d'irrecevabilité.

Section 2 Exécution

Norme 113

Unité de la Présidence chargée de l'exécution des décisions

1. La Présidence crée en son sein une unité chargée de l'exécution des décisions en vue de l'exercice des fonctions que lui confère le chapitre X du Statut, en particulier :
 - a) le contrôle de l'exécution des peines et des conditions de détention, et
 - b) l'exécution des peines d'amende et des ordonnances de confiscation et de réparation.
2. En application de la règle 15, le Greffe conserve le dossier de chaque personne condamnée à une peine.

Norme 114

Arrangements bilatéraux visés à la disposition 5 de la règle 200

Les arrangements bilatéraux mentionnés à la disposition 5 de la règle 200 sont négociés sous l'autorité de la Présidence, puis conclus par le Président avec l'État concerné.

Norme 115

Exercice des fonctions définies à la disposition 4 de la règle 214

Dans l'exercice des fonctions que lui confère la disposition 4 de la règle 214, la Présidence tient dûment compte des principes de droit international en matière de réextradition.

Norme 116

Exécution des peines d'amende et des ordonnances de confiscation et de réparation

1. Aux fins de l'exécution des peines d'amende et des ordonnances de confiscation et de réparation, la Présidence, avec l'assistance du Greffier en tant que de besoin, prend les arrangements nécessaires pour, entre autres, les opérations suivantes :
 - a) accuser réception du paiement des amendes visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77,
 - b) accuser réception de biens, du produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, de la vente de tout autre bien en application du paragraphe 2 de l'article 109,
 - c) rendre compte des intérêts perçus sur les sommes reçues en application des alinéas a) et b) ci-dessus,
 - d) assurer, le cas échéant, le versement des sommes aux victimes ou au Fonds au profit des victimes.
2. Après le transfert ou le dépôt d'avoirs ou de tout autre bien, obtenus en exécution d'une ordonnance de la Cour, sur le Fonds au profit des victimes, la Présidence, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 75 et de la règle 98, se prononce sur la disposition ou l'affectation de biens ou avoirs en application de la règle 221.

Norme 117

Surveillance continue de la situation financière de la personne condamnée à une peine

Si nécessaire et avec l'assistance du Greffier quand cela est approprié, la Présidence contrôle, de manière continue, la situation financière de la personne condamnée, même après l'exécution de la peine d'emprisonnement, pour faire exécuter les peines d'amende et les ordonnances de confiscation ou de réparation et peut notamment :

- a) demander l'ensemble des informations et des rapports ou opinions d'expert pertinents, si nécessaire par l'intermédiaire d'une demande de coopération, et, le cas échéant, sur une base périodique,
- b) se mettre en rapport, le cas échéant de la manière décrite à l'alinéa c) du paragraphe 1^{er} de la règle 211, avec la personne condamnée et son conseil pour s'enquérir de la situation financière de l'intéressé,
- c) demander au Procureur, à des victimes et à leurs représentants légaux de soumettre leurs observations.

Norme 118

Procédure visée à la disposition 5 de la règle 146

- 1. Lorsqu'elle se prononce sur l'allongement de la peine d'emprisonnement conformément aux dispositions 5 et 6 de la règle 146, la Présidence peut demander aux États dans lesquels les tentatives de faire exécuter des peines d'amende ont échoué de soumettre des observations et sollicite les observations de l'État dans lequel la personne condamnée purge sa peine d'emprisonnement.
- 2. Lorsqu'une peine d'emprisonnement a été allongée en application de la disposition 5 de la règle 146 et que la personne condamnée paie ensuite tout ou partie de l'amende, la Présidence annule l'allongement initialement ordonné ou, en cas de paiement d'une partie de l'amende, le réduit partiellement.

Chapitre 8

Sanctions disciplinaires et révocation

Norme 119

Réception et traitement des plaintes

1. Toute plainte concernant le comportement d'un juge, du Procureur, d'un procureur adjoint, du Greffier ou du greffier adjoint, tel que décrit aux règles 24 et 25, est soumise directement à la Présidence, qui en informe alors la personne contre laquelle la plainte a été dirigée.
2. La Présidence prend les dispositions nécessaires afin d'obtenir une assistance administrative lorsqu'elle traite d'une plainte.

Norme 120

Procédure applicable dans le cas prévu à la disposition 2 de la règle 26

1. Afin de déterminer si une plainte est anonyme ou manifestement non fondée, la Présidence est assistée de trois juges, nommés selon un roulement automatique établi d'après l'ordre alphabétique anglais des noms de famille des juges, à l'exception de ceux des juges formant la Présidence et du juge contre lequel la plainte a été formulée.
2. Les juges nommés conformément à la disposition 1^{re} demandent, le cas échéant, des commentaires supplémentaires de la part du plaignant ou de la personne faisant l'objet de la plainte, et font une recommandation à la Présidence sur la question de savoir si la plainte est recevable ou si elle doit être écartée conformément à la disposition 2 de la règle 26. Les juges nommés font également une recommandation sur la question de savoir si la plainte formulée à l'encontre d'un juge, du Greffier ou du greffier adjoint est liée à un comportement qui est manifestement hors du champ d'application de la règle 24.
3. La Présidence décide d'accepter ou non la recommandation mentionnée dans la disposition 2.
4. Lorsqu'une plainte est déposée à l'encontre d'un membre de la Présidence, celui-ci n'exerce pas de fonctions en qualité de membre de la Présidence relativement à ladite plainte ; ces fonctions sont exercées par le premier juge disponible ayant la préséance aux termes de la norme 10.

Norme 121

Décision en vertu de la disposition 2 de la règle 26 et transmission de la plainte à l'organe compétent

1. Si la Présidence décide qu'une plainte formulée à l'encontre d'un juge, du Greffier ou du greffier adjoint n'est ni anonyme ni manifestement non fondée, elle transmet ladite plainte aux juges réunis en session plénière, à moins qu'elle ne décide que le comportement à l'origine de la plainte est manifestement hors du champ d'application de la règle 24. En pareil cas, la question est examinée par la Présidence conformément à l'article 47, à la disposition 1^{re} de la règle 30 et à la norme 122.

2. Si la Présidence décide qu'une plainte formulée à l'encontre du Procureur ou d'un procureur adjoint n'est ni anonyme ni manifestement non fondée :
 - a) elle transmet la plainte au Bureau de l'Assemblée, lorsque celle-ci concerne le Procureur,
 - b) elle transmet la plainte au Procureur lorsque celle-ci concerne le procureur adjoint.

Norme 122

Procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge, du Greffier ou du greffier adjoint

1. Lorsqu'il a été décidé, conformément à la disposition 1^{re} de la norme 121, que la Présidence devrait examiner la plainte, la Présidence traite cette dernière conformément à la règle 27.
2. Si la Présidence décide d'imposer des sanctions disciplinaires, le juge, le Greffier ou le greffier adjoint concerné peut, dans les trente jours suivant la date de notification de cette décision, former recours contre ladite décision auprès des juges réunis en session plénière.

Norme 123

Procédure applicable à la révocation d'un juge, du Greffier ou du greffier adjoint

1. Les juges nommés conformément à la disposition 1^{re} de la norme 120 conduisent la procédure aux termes du paragraphe 4 de l'article 46 et de la règle 27 et rendent compte aux juges réunis en session plénière.
2. La procédure à suivre avant l'adoption de toute recommandation concernant un juge en vertu du paragraphe 2 de l'article 46 et de la disposition 1^{re} de la règle 29, est sans préjudice de toute procédure complémentaire devant être suivie par l'Assemblée en vertu du paragraphe 4 de l'article 46 et de la règle 27.

Norme 124

Suspension

1. Aux fins de la règle 28, un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier ou le greffier adjoint peut être suspendu de ses fonctions, après que la Présidence a rendu sa décision conformément à la disposition 2 de la règle 26, par l'organe compétent pour rendre une décision en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 46.
2. La suspension n'a pas d'incidences sur le traitement ni sur les indemnités.

Norme 125

Déclenchement de la procédure par la Présidence

Si la Présidence entame la procédure de sa propre initiative, l'examen préliminaire consistant à déterminer si la plainte est anonyme ou manifestement non fondée en vertu de la disposition 2 de la règle 26 n'est pas nécessaire et les normes 121 à 124 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Chapitre 9

Adoption du Code d'éthique judiciaire

Norme 126

Adoption du Code d'éthique judiciaire

1. La Présidence rédige un Code d'éthique judiciaire après avoir consulté les juges.
2. Le projet de code est transmis aux juges réunis en session plénière afin d'être adopté à la majorité.

